

**Cadre de présentation des rapports d'exécution
de la Convention d'Aarhus conformément à la décision
IV/4 (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)**

Le rapport ci-après est soumis au nom d'_____
[nom de la Partie ou du signataire] conformément aux décisions I/8,
II/10 et IV/4

**Nom du responsable chargé de soumettre
le rapport national:**

Signature:

Date:

Rapport d'exécution

Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport

Partie:

Organisme national responsable:

Nom complet de l'organisme:

Nom et titre du responsable:

Adresse postale:

Téléphone:

Télécopie:

E-mail:

**Personne à contacter au sujet du rapport national
(s'il s'agit d'une personne différente):**

Nom complet de l'organisme:

Nom et titre du responsable:

Adresse postale:

Téléphone:

Télécopie:

E-mail:

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

*Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport,
notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué,*

comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse :

Le présent rapport a été élaboré par le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature, de la Sécurité nucléaire et de la Protection des consommateurs (BMUV)¹. Le projet de rapport a été coordonné entre les ministères fédéraux et les Länder. Aux fins de la consultation avec le public, la version en langue allemande du projet de rapport a été mise à la disposition des associations et du grand public sur le site Web du BMUV pendant une période de six semaines et les avis y ont été sollicités. *Dans le cadre de ce processus de consultation, plusieurs associations allemandes de protection de l'environnement ont notamment réaffirmé que la législation allemande présentait encore des déficits en matière de possibilités de recours aux instances judiciaires (l'avis commun peut être consulté à l'adresse <https://www.bmuv.de/DL1416>). Le Gouvernement fédéral ne partageait pas ces vues. Dans la révision du rapport, il a toutefois été tenu compte dans la mesure du possible des résultats de la consultation du public. Lorsque les avis sur les obligations découlant de la Convention divergeaient, l'avis du Gouvernement fédéral a été pris comme référence.*

II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse :

Il est ici renvoyé au rapport précédent de 2021.

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;

¹ Les noms des ministères fédéraux utilisés dans le présent document sont ceux figurant dans le décret d'organisation du Chancelier fédéral du 8 décembre 2021 (https://www.gesetze-im-internet.de/bkorgel_2021/BJNR517600021.html).

c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris :

i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées;

ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné;

iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;

iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;

v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse :

Les dispositions générales de l'article 3 de la Convention d'Aarhus (« la Convention ») sont mises en œuvre en Allemagne, conformément au partage fédéral des compétences, tant au niveau fédéral qu'au niveau de chaque Land.

(a) S'agissant de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, il est ici renvoyé au rapport précédent de 2021.

(b) La formation et la sensibilité à l'environnement sont encouragées de différentes façons en Allemagne conformément aux exigences de l'article 3 3) de la Convention.

Depuis 1996, le Gouvernement fédéral fait exécuter diverses études concrètes sur la sensibilité et le comportement des Allemands en matière d'environnement². Une étude empirique sur la sensibilité des Allemands à la nature est en outre menée tous les deux ans depuis 2009. Les résultats de ces études apportent une contribution très importante à la conception et à la réorientation de la politique de protection de l'environnement et de la nature et à la communication correspondante. Les enquêtes censées être

² La sensibilisation en matière d'environnement en Allemagne (2022) :

<https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/umweltbewusstsein-in-deutschland-2022> ; études antérieures sur la sensibilisation en matière d'environnement réalisées depuis 2000 :

<https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/umweltbewusstsein-in-deutschland-2016>.

représentatives sont conçues de manière à permettre des comparaisons chronologiques et à mettre en évidence les tendances au fil des années en matière d'aménagement. Outre les études permanentes portant sur certaines thématiques comme l'évaluation de la qualité de l'environnement, le bruit ou les connaissances sur les labels environnementaux, les questions présentant un intérêt politique actuel, comme l'appréciation des défis liés à l'environnement dans les domaines de l'énergie, de l'agriculture et des transports ou l'attitude vis-à-vis des mesures de protection du climat, sont également prises en compte³.

En outre, le BMUV publie depuis 2018 l'étude représentative sur la jeunesse intitulée « L'avenir ? Demandez aux jeunes ! » (« *Zukunft? Jugend fragen!* »), qui met l'accent sur les opinions des 14-22 ans sur l'environnement et le climat ainsi que sur les modalités de leur engagement⁴.

En 2022, l'Office fédéral de radioprotection (BfS) a publié, sous le titre « Que pense l'Allemagne des rayonnements ? », la deuxième édition d'une enquête représentative auprès de la population. Cette étude, qui doit être répétée tous les deux ans⁵, a encore confirmé l'écart qui existe en matière de perception des risques entre les experts et la population générale.

Depuis 2020, l'Office fédéral pour la sûreté de la gestion des déchets nucléaires (BASE) mène auprès d'un échantillon représentatif de la population une étude sur la gestion des déchets nucléaires et la recherche d'un site de stockage intitulée : « Recherche d'un site de stockage en Allemagne : connaissances, positions et besoins – enquête représentative récurrente (EWident) ». Les enquêtes, qui ont lieu tous les deux ans, renseignent sur les connaissances, les positions et les besoins en information de la population et fournissent donc des idées et suggestions importantes pour orienter les activités de relations publiques et la consultation du public.

La division Éducation du BMUV⁶ coordonne et communique toutes les activités du BMUV en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable au sein et en dehors des écoles et dans le domaine professionnel. La plateforme Internet « L'environnement dans l'enseignement »⁷ mise en ligne en 2011 est au cœur de ce dispositif. Destinée principalement aux enseignants, elle met à leur disposition des informations générales et du matériel pédagogique sur des thèmes d'actualité liés à l'environnement. On y trouve ainsi un vaste ensemble, étoffé en permanence, de matériel d'éducation à l'environnement à l'intention du primaire et du secondaire.

Le Gouvernement fédéral a lancé un programme d'action intitulé Solutions fondées sur la nature en faveur du climat et de la biodiversité (*Natürlicher Klimaschutz – ANK*) destiné à jeter les bases d'une nette amélioration de l'état général des écosystèmes en Allemagne et d'un renforcement des services qu'ils fournissent en matière d'atténuation du changement climatique. Le programme comprend un volet éducatif dont les activités et les projets menés dans les domaines de l'éducation de la petite enfance, de la formation scolaire et professionnelle et de l'apprentissage tout au long de la vie ont vocation à toucher un vaste public et à le sensibiliser à la thématique

³ <https://www.bfn.de/naturbewusstsein> et <https://www.bfn.de/en/nature-awareness> (version anglaise).

⁴ Zukunft? Jugend fragen! – 2023 : <https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/zukunft-jugend-fragen-2023>

⁵ Communiqué de presse, étude et brochure : <https://www.bmu.de/pressemitteilung/angriffskrieg-auf-die-ukraine-rueckt-strahlenschutz-staerker-ins-bewusstsein-bmu-und-bfs-stellen-zweite-studie-zur-wahrnehmung-von-strahlung-in-der-bevoelkerung-vor>

⁶ <https://www.bmu.de/buergerservice/bildung/ueberblick-bildung>

⁷ <http://www.umwelt-im-unterricht.de/>

des solutions fondées sur la nature⁸. Sujets d'avenir, les thèmes traités par le BMUV sont très importants pour les jeunes. Il convient donc d'associer activement, à un stade précoce, les enfants, les jeunes et les jeunes adultes, et de prendre en considération l'impact des décisions politiques sur leur réalité quotidienne et leurs intérêts. Le BMUV propose aux jeunes plusieurs formats (dialogue avec des associations de jeunes, participation à des projets dans le cadre de conseils consultatifs de la jeunesse) leur permettant de s'impliquer activement.

Le thème de la formation à la nature et à l'environnement est aussi repris dans le cadre de la formation professionnelle et est inscrit, en tant que composante des profils de métiers, dans les règlements d'apprentissage. Ainsi, par exemple, la formation professionnelle initiale fait-elle déjà référence aux atteintes à la nature et à l'environnement dans le domaine d'influence professionnel ainsi qu'aux possibilités d'utiliser l'énergie et les matériaux de manière économique et respectueuse de l'environnement. En outre, les thèmes des économies d'énergie, des énergies renouvelables et de la biodiversité sont traités lors de la formation initiale et continue à certains métiers.

Dans le domaine de la préservation de la nature, la tâche de la formation à la nature est expressément régie par l'article 2 6) de la loi fédérale sur la protection de la nature (*Bundesnaturschutzgesetz* – BNatSchG). L'Office fédéral pour la conservation de la nature (*Bundesamt für Naturschutz* – BfN) propose sur le site Internet www.Naturdetektive.de une offre ludique, pédagogique et participative attrayante destinée aux enfants. Des actualités présentées sous une forme adaptée aux enfants, des concours, des dictionnaires au format audio ou texte et des films sur la protection de la nature sont complétés par du matériel pédagogique à l'intention des enseignants.

Depuis 2021, l'Observatoire national de suivi de la biodiversité (NMZB) appuie les échanges de données et d'informations et la coopération entre les acteurs du suivi de la biodiversité mené à l'échelon national. Son site Web central et transparent (<https://www.monitoringzentrum.de/>) fournit en permanence des informations spécialisées aux acteurs et au public et les informe sur les possibilités de participation. Par ailleurs, le NMZB conçoit actuellement un portail dédié à l'information et à la mise en réseau chargé, à long terme, d'améliorer la disponibilité des données et des informations importantes pour la biodiversité et de proposer des possibilités de mise en réseau aux parties prenantes de la communauté du suivi.

En réponse au besoin d'information croissant de la population à propos des champs électromagnétiques (CEM), le BfS a créé en février 2020 le centre de compétence Champs électromagnétiques, interlocuteur de référence pour toutes les questions liées aux CEM qui se posent dans les domaines de la numérisation, de l'électromobilité, des télécommunications, etc.

La « Stratégie bio 2030 – Stratégie nationale pour 30 % d'agriculture et d'industrie alimentaire biologiques d'ici 2030 » a été présentée au public le 16 novembre 2023. Portant sur l'ensemble de la chaîne de valeur, englobant donc les marchés des moyens de production et allant de la production à l'alimentation en passant par la transformation et le négoce, elle a vocation à créer un cadre favorable et à lever les obstacles afin de réaliser l'objectif du Gouvernement fédéral de 30 % des surfaces cultivées en bio. La Stratégie bio comprend six champs d'action et 30 mesures qui ont

⁸ <https://www.bmu.de/buergerservice/bildung/bildungsmaterialien/bildungsprojekte-im-aktionsprogramm-natuerlicher-klimaschutz-ank>

été élaborés selon un processus multipartite et participatif. Le ministère fédéral de l’Alimentation et de l’Agriculture (BMEL) a déjà engagé de nombreuses mesures de cette stratégie, comme la campagne d’information sur la valeur ajoutée de l’agriculture et de l’industrie alimentaire biologiques (mesure 15), les mesures visant à augmenter la part du bio dans la RHD (mesures 16 et 18), à renforcer les chaînes de valeur (mesures 11 et 14) ainsi qu’à intensifier la recherche dans le domaine du bio (mesures 20 et 21). En outre, le BMEL a mis au point des outils d’information très complets, ciblant des groupes précis, sur l’agriculture et l’industrie alimentaire biologiques, réunis au sein du « programme fédéral Agriculture biologique » (*Ökologischer Landbau – BÖL*). L’offre s’étend d’un portail Internet central sur l’agriculture et l’industrie alimentaire biologiques⁹, contenant des informations destinées aux entreprises, aux scientifiques et aux enseignants, à des expositions avec et sans guide et des manifestations destinées aux consommateurs. Pour les enfants et les jeunes en particulier, une vaste gamme d’outils pédagogiques est disponible, à utiliser pendant les leçons dans les établissements d’enseignement général ou spécialisé¹⁰. Par ailleurs, des réunions d’information sur l’agriculture et l’industrie alimentaire biologiques sont également proposées. Ces services sont complétés par un concours annuel pour les enfants des écoles¹¹ et par l’Organic Future Camp 2025. Le portail Internet « Patrimoine culturel forestier »¹² (*Waldkulturerbe*) du BMEL, destiné notamment aux éducateurs, aux enseignants et aux pédagogues, propose des informations sur la gestion durable des ressources forestières.

Par ailleurs, le BMEL propose au public, dans le cadre de l’action « Trop bon pour partir à la poubelle » (*Zu gut für die Tonne!*) un vaste ensemble de matériel sur la promotion du respect de la nourriture et de la réduction des déchets alimentaires dans le but d’inciter les consommateurs à modifier leur comportement. En outre, la semaine d’action nationale « *Zu gut für die Tonne!* », avec plus d’une centaines d’activités, a lieu tous les ans¹³.

Le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) appuie aussi, par le biais de plusieurs programmes, le renforcement des compétences environnementales en tant que composante de la formation au développement durable. Le concours « tous pour UN SEUL MONDE pour tous » (*alle für EINE WELT für alle*)¹⁴, le concours organisé à l’attention des scolaires sur la politique du développement et parrainé par le Président fédéral, et le projet de la Conférence permanente des ministres de l’Éducation et des Affaires culturelles des Länder (KMK) et du BMZ portant sur le développement de programmes d’études « Cadre d’orientation pour le domaine d’enseignement Développement mondial dans le cadre d’une formation au développement durable » sont organisés en étroite coopération avec les Länder. D’autres ministères fédéraux organisent eux aussi régulièrement des concours destinés aux scolaires, qui ont souvent l’environnement comme thème (p. ex. « Jugend forscht », « BundesUmweltWettbewerb »¹⁵).

Les aspects de l’éducation à l’environnement jouent également un rôle important dans les services volontaires. Le Service volontaire allemand (BFD) a vocation à permettre aux volontaires, dans le cadre de leurs domaines d’intervention très variés, d’acquérir

⁹ www.oekolandbau.de.

¹⁰ <https://www.oekolandbau.de/bildung/oeko-landbau-in-allgemeinbildenden-schulen/>.

¹¹ www.echtkuh-l.de.

¹² <https://www.waldkulturerbe.de/>.

¹³ <https://www.zugutfuertietonne.de/>.

¹⁴ www.eineweltfueralle.de.

¹⁵ www.bundeswettbewerbe.de/wettbewerb/.

des compétences sociales, écologiques, culturelles et interculturelles. Les services de jeunes volontaires « Année sociale volontaire » (FSJ) et « Année écologique volontaire » (FÖJ) ont été développés parallèlement à la mise en place du BFD. Globalement, la mise en place et le développement des services volontaires ont entraîné une participation énorme de plus de 60 000 jeunes par an à la FSJ et à la FÖJ et de 40 000 par an en moyenne au BFD. Le BMUV appuie les associations de protection de l'environnement dans la mise en place des structures nécessaires à un engagement dans la protection de l'environnement et de la nature dans le cadre du BFD et à une orientation des composantes de formation obligatoires de l'ensemble du BFD sur les critères d'une formation au développement durable. La FÖJ reçoit également des aides financières du ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse. L'accompagnement pédagogique, qui couvre également des séminaires pédagogiques sur l'environnement, bénéficie de ressources fédérales au titre des lignes directrices de financement des services de jeunes volontaires du 11 avril 2012 (journal ministériel commun GMBL 2012, n° 11, p. 174).

Les Länder mènent eux aussi des actions d'éducation à l'environnement extrêmement diversifiées. Il existe par exemple à Berlin un réseau de structures de formation à l'environnement proposant une offre très variée¹⁶. En Basse-Saxe et au Schleswig-Holstein, l'appli UmweltNAVI appuie l'éducation à l'environnement et l'information des citoyens en matière d'environnement.

La Fédération et les Länder ne sont pas les seuls acteurs de la sensibilisation de l'opinion publique dans le domaine de l'environnement, qui est également assurée par des organisations non étatiques, surtout des associations de protection de la nature et de l'environnement actives au niveau national, régional et local. Ces associations regroupent leurs activités sur la Convention d'Aarhus, p. ex. par le biais de séminaires ou par la mise en place de la plateforme en ligne « La participation en matière d'environnement » (*Beteiligung in Umweltfragen*). Des informations sont disponibles sur un site consacré à la Convention¹⁷. Toutefois, d'autres acteurs, p. ex. des chambres syndicales, comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres consulaires, la Chambre allemande de commerce et d'industrie et la Fédération nationale de l'artisanat allemand proposent régulièrement des informations sur des thèmes liés à l'environnement ou réalisent des projets dans ce domaine.

- (c) Conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement fédéral se charge d'agréer comme il convient les associations, les organisations ou les groupes, qui encouragent la protection de l'environnement et la préservation de la nature, et de les soutenir. Dans le cadre des mesures de soutien du Gouvernement fédéral, le BMUV, en collaboration avec l'Agence fédérale de l'environnement (UBA) et l'Office fédéral pour la conservation de la nature (BfN), soutient par exemple les associations de protection de l'environnement et de préservation de la nature en accordant des aides pour des projets dans ces domaines. Ces projets ont pour but d'appuyer et de renforcer les associations dans l'accomplissement de leur mission sociale de sensibilisation du public et de promotion de l'engagement en faveur de la protection de l'environnement et de la préservation de la nature. Sont notamment concernés les projets sur des thèmes politiques actuels, les projets visant les enfants et les jeunes, à large audience, les projets encourageant des comportements compatibles avec la protection de l'environnement et la préservation de la nature et les actions de conseil et de formation à l'environnement ainsi que de mise en réseau et de coopération (en matière de politique environnementale). En font aussi régulièrement

¹⁶ <https://www.berlin.de/sen/uvk/natur-und-gruen/biologische-vielfalt/umweltbildung/umweltbildungseinrichtungen>.

¹⁷ www.aarhus-konvention.de.

partie des projets qui appuient la mise en œuvre pratique de la Convention par les associations, au moyen d'informations, de discussions et d'activités en réseau. Pour pouvoir prétendre au financement, les projets doivent mettre clairement l'accent sur des thèmes écologiques, avoir un large impact extérieur et être innovants. Les aides sont accordées en priorité aux projets qui, au-delà d'un impact purement local ou régional, présentent une importance pour la protection de l'environnement et la préservation de la nature en Allemagne. Les projets à portée uniquement locale ou régionale ne sont financés que s'ils ont une valeur particulière d'exemple. D'autres informations sur le financement dont peuvent disposer les associations de protection de l'environnement et des formulaires de demande sont disponibles sur les sites Web du BMUV, de l'UBA et du BfN¹⁸. Un soutien aux informations destinées aux professionnels et aux consommateurs dans les domaines de la protection du climat, de la préservation de la nature et de la protection de l'environnement, des économies d'énergie et des énergies et ressources renouvelables est p. ex. possible via les programmes d'aide à la R&D « Énergies et ressources renouvelables et durables » et « Gestion forestière adaptée au changement climatique » du BMEL et dans le cadre du fonds spécial « Fonds pour le climat et la transformation », par l'intermédiaire du BMUV et du BMEL. Le Réseau allemand pour la protection de la nature (*Deutscher Naturschutzring* – DNR), qui chapeaute les associations allemandes de protection de l'environnement et de préservation de la nature, bénéficie également du soutien institutionnel du BMUV et du BfN.

Le NMZB est chargé d'aider, par un soutien financier, les associations professionnelles à mettre en place et à maintenir les structures organisationnelles et matérielles nécessaires au suivi et, ce faisant, d'appuyer le travail des experts bénévoles. Il met en œuvre des mesures appropriées depuis 2024¹⁹.

Dans le cadre de son programme d'assistance-conseil dans le domaine de la protection de l'environnement dans les pays d'Europe centrale et orientale, du Caucase, d'Asie centrale et les autres pays limitrophes de l'Union européenne (programme BHP), le BMUV aide des pays partenaires à mettre en œuvre la Convention d'Aarhus. Les principaux bénéficiaires du programme sont les pays des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Monténégro, Serbie), la Croatie et la République de Moldova, qui ont bénéficié d'un soutien financier de plus de 1,5 million d'euros en aides accordées à des organisations mettant en œuvre des projets. Certains de ces projets portent sur le renforcement de la consultation du public, l'amélioration de l'accès à la justice et aux informations en matière d'environnement et l'élaboration de registres des rejets et des transferts de polluants (RRTP). Le secrétariat du programme BHP, rattaché à l'UBA, est l'interlocuteur des bénéficiaires du conseil et des organisations de mise en œuvre et coordonne, pour le compte du BMUV, la concertation nécessaire entre toutes les parties prenantes. L'encadrement technique des projets soutenus par le programme BHP (marchés et aides) est assuré par la haute autorité fédérale compétente dans le cas concerné²⁰.

- (d) S'agissant de la mise en œuvre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, tous les organes pertinents du Gouvernement fédéral ont été informés, dans le cadre de la procédure de consultation interne, des principes de la Convention et des Lignes directrices d'Almaty. Les versions en allemand des Lignes directrices d'Almaty ont été mises à la disposition des départements et de l'opinion publique. Dès la première

¹⁸ <https://www.umweltbundesamt.de/das-uba/was-wir-tun/foerdern-beraten/verbaendefoerderung> ; <https://www.bfn.de/thema/verbaendefoerderung> ; <https://www.bmu.de/programm/verbaendefoerderung>.

¹⁹ Cf. <https://www.monitoringzentrum.de/foerderung-und-kofinanzierung>.

²⁰ <https://www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/kooperation-in-mittel-osteuropa-dem-kaukasus/beratungshilfeprogramm-des-bmub>.

édition de la « Stratégie allemande de développement durable » de 2016, le Gouvernement fédéral visait à promouvoir l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement dans les processus de négociation internationaux liés à l'environnement et ainsi de les concevoir en accord avec les Lignes directrices d'Almaty²¹. En outre, un dialogue interne a été engagé en vue de recueillir et d'échanger les enseignements tirés de l'application des Lignes directrices dans les instances internationales. L'application concrète des Lignes directrices a été considérée par certains comme difficile, compte tenu des structures décisionnelles autonomes particulières des différentes instances. Malgré cela, l'avis général était positif, la plupart des participants estimant que les principes de la Convention concernant l'accès aux informations sur l'environnement et la participation du public en matière d'environnement étaient appliqués dans un contexte international par toutes les parties impliquées, même s'il n'était pas toujours directement fait référence aux Lignes directrices. Dans le cas des conventions ayant trait à l'eau par exemple (employées en particulier par les conventions de protection des bassins fluviaux et les conventions régionales sur la protection du milieu marin HELCOM/OSPAR), les éléments constitutifs des Lignes directrices sont mis en œuvre concrètement par le biais des prescriptions de la directive-cadre sur l'eau (DCE) de l'Union européenne, de la directive communautaire relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (directive inondations) et de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) (voir l'article 14 DCE, les articles 83 4) et 85 de la loi sur la gestion de l'eau (WHG), les articles 9 et 10 de la directive inondations, l'article 79 de la loi sur la gestion de l'eau (WHG), l'article 19 DCSMM, l'article 45i de la loi sur la gestion de l'eau (WHG). La participation du public est un des sujets traités par les rapports trisannuels que doivent présenter les parties à la Convention sur l'eau des Nations unies (Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux), dont fait également partie l'Allemagne²². Dans le Guide pratique pour l'élaboration d'accords ou d'autres arrangements pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières de 2021, à l'élaboration duquel l'Allemagne a participé, la partie consacrée à la participation du public mentionne explicitement les dispositions de la Convention²³. Lors des négociations sur un traité mondial contre la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, la participation est assurée par des ateliers organisés régulièrement en amont des cycles de négociations, par la participation des membres des délégations à des manifestations et par l'implication des jeunes et de représentants des milieux scientifiques à la délégation.

- (e) Le libre exercice des droits vu le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention (y compris l'interdiction de la discrimination vu le paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention) est garanti par le principe de la loi et de la justice, comme stipulé à l'article 20 3) de la Constitution allemande, la Loi fondamentale, et par les droits fondamentaux, comme inscrits dans la Loi fondamentale, en particulier l'interdiction de la discrimination, qui est énoncée à l'article 3. L'article 19 4) de la Loi fondamentale assure le recours effectif aux instances judiciaires au cas où les droits d'une personne seraient violés par l'autorité publique.

En juin 2022, la conférence des parties à la Convention d'Aarhus a élu Michel Forst premier rapporteur spécial des Nations unies sur les défenseurs de l'environnement. Le rôle du rapporteur spécial est de prendre des mesures pour protéger toute personne

²¹ <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/975292/730844/3d30c6c2875a9a08d364620ab7916af6/deutsche-nachhaltigkeitsstrategie-neuaufgabe-2016-download-bpa-data.pdf?download=1>.

²² <https://unece.org/environmental-policy/reporting-under-water-convention>.

²³ <https://unece.org/info/publications/pub/361821>.

qui est pénalisée, persécutée ou harcelée, ou court un risque immédiat de l'être, pour avoir cherché à exercer ses droits au titre de la Convention. Dans ce contexte, l'Allemagne appuie l'action du rapporteur spécial, notamment en matière de ressources humaines, en déléguant un « Junior Professional Officer » qui travaille sous la supervision directe du secrétariat de la Convention.

La transposition de la « directive sur les lanceurs d'alerte » en droit allemand a, elle aussi, apporté une contribution importante. La loi de transposition en droit allemand, la loi en faveur d'une meilleure protection des auteurs de signalements et portant transposition de la directive sur la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union, est entrée en vigueur le 2 juillet 2023. Sa composante principale est la loi sur la protection des lanceurs d'alerte (*Hinweisgeberschutzgesetz* – HinSchG) qui inscrit pour la première fois une vaste protection intersectorielle des auteurs de signalements dans le droit allemand. Des instances appelées services internes et externes de signalement constituent la pièce maîtresse du dispositif de protection des lanceurs d'alerte. En vertu de la loi HinSchG, les employeurs du secteur public et privé employant régulièrement plus de 50 salariés sont tenus de mettre en place des services de signalement internes auxquels peuvent s'adresser les personnes ayant eu connaissance, dans le cadre de leur activité professionnelle, d'informations sur des infractions. Il existe en outre trois services de signalement externes dotés de vastes attributions. La loi HinSchG (cf. articles 8 et 9) impose une stricte obligation de confidentialité destinée à assurer la protection des lanceurs d'alerte. Le champ d'application matériel de la loi HinSchG reprend les domaines juridiques prescrits par la directive sur les lanceurs d'alerte et les complète, si nécessaire, pour éviter les interprétations contradictoires. En vertu de l'article 2 1) n° 3 point h), la loi HinSchG s'applique en particulier au signalement d'informations sur des infractions au droit de la Fédération et des Länder et aux actes juridiques directement applicables de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique contenant des dispositions sur la protection de l'environnement. Conformément aux dispositions de la directive sur les lanceurs d'alerte, la loi HinSchG prévoit différentes mesures de protection pour les auteurs de signalements. Notamment, les lanceurs d'alerte qui ont fait un signalement en vertu des dispositions de la loi HinSchG, bénéficient d'une protection complète contre les représailles dans les conditions prévues à l'article 33.

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive sur les procédures-bâillons (directive (UE) 2024/1069) au printemps 2024²⁴. Cette directive a pour but d'assurer aux personnes qui participent au débat public une protection plus efficace contre les procédures judiciaires abusives. L'Allemagne, comme les autres États membres de l'UE, a jusqu'au 17 mai 2026 pour transposer en droit national les dispositions de la directive relatives aux mécanismes de protection spécifiques contre de telles procédures judiciaires.

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

*Veuillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.*

²⁴ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401069&qid=1713939987983

Réponse :

Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3.

Réponse :

Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Services d'information des autorités fédérales :

Informations générales : www.gesetze-im-internet.de

Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature, de la Sécurité nucléaire et de la Protection des consommateurs (BMUV) : <http://www.bmu.de/>

Pages Web du BMUV concernant la Convention d'Aarhus :

<https://www.bmu.de/themen/umweltinformation/aarhus-konvention>

Pages Web du BMUV concernant les informations sur l'environnement :

<https://www.bmu.de/themen/umweltinformation/ueberblick-umweltinformation>

Pages Web du BMUV concernant l'évaluation environnementale (évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) + évaluation stratégique environnementale (ESE)) :

<https://www.bmu.de/buergerservice/beteiligung/umweltpruefungen-uvp-und-sup>

Pages Web du BMUV concernant les EIE/ESE d'installations nucléaires à l'étranger :

<https://www.bmu.de/themen/nukleare-sicherheit/internationale/beteiligungsverfahren-und-uvp-sup>

Pages Web du BMUV concernant l'éducation à l'environnement :

<https://www.bmu.de/buergerservice/bildung/ueberblick-bildung>

Pages Web du BMUV concernant la sécurité des substances chimiques :

<https://www.bmu.de/themen/chemikaliensicherheit/ueberblick-chemikaliensicherheit>

Pages Web du BMUV concernant les nanomatériaux et les nouveaux matériaux :

<https://www.bmu.de/themen/chemikaliensicherheit/nanotechnologie/neuartige-materialien>

Pages Web du BMUV concernant le NanoDialogue du Gouvernement fédéral :

<https://www.bmu.de/forschungsbericht/fortfuehrung-des-nanodialogs-der-bundesregierung-2019-2023>

Base de données de recherche environnementale UFORDAT : <https://ufordat.uba.de>

Pages Web du BMUV sur les produits et la consommation :

<https://www.bmuv.de/themen/nachhaltigkeit/konsum-und-produkte/ueberblick-konsum-und-produkte>

Agence fédérale de l'environnement (UBA) :

<http://www.umweltbundesamt.de/>

UBA : Centre national d'information sur la préservation de la nature et la protection de l'environnement, portail [umwelt.info](https://umwelt.info/de) : <https://umwelt.info/de>

Catalogue de métadonnées de l'UBA : <https://metadaten.uba.de>

Data Cube de l'UBA : <https://datacube.uba.de>

Brochure de l'UBA « Les droits de participation dans la protection de l'environnement : Que vous apporte la Convention d'Aarhus ? » (Beteiligungsrechte im Umweltschutz: Was bringt Ihnen die Aarhus-Konvention?) :

https://www.umweltbundesamt.de/sites/default/files/medien/421/publikationen/2018_05_18_uba_fb_aarhuskonvention_bf.pdf

UBA, s'agissant de la sensibilisation à l'environnement et de la consommation durable :

<https://www.umweltbundesamt.de/presse/pressemitteilungen/umweltbewusstseinsstudie-2018>

<http://www.umweltbundesamt.de/themen/wirtschaft-konsum#strap1>

<http://www.umweltbundesamt.de/themen/wirtschaft-konsum/umweltfreundliche-beschaffung>

www.blauer-engel.de

Scan4Chem sur <https://www.umweltbundesamt.de/themen/scan4chem-app-gibt-informationen-zu-schadstoffen-in>

UBA, s'agissant des informations sur l'environnement, présentées sous une forme adaptée aux enfants :

www.umweltbundesamt.de/mein-uba/kinder-jugendliche

UBA, s'agissant de la sécurité des substances chimiques : vaste offre sur des thèmes généraux et des thèmes spécifiques d'actualité, p. ex. :

<https://www.umweltbundesamt.de/tags/chemikaliensicherheit>

<https://www.umweltbundesamt.de/themen/chemikalien/chemikalien-management/nachhaltige-chemie>

<https://www.umweltbundesamt.de/biozid-portal>

<https://www.umweltbundesamt.de/themen/chemikalien/wassergefaehrdende-stoffe>

<https://www.umweltbundesamt.de/themen/chemikalien/reach-chemikalien-reach>

<https://www.umweltbundesamt.de/pfc-portal-start>

<https://www.umweltbundesamt.de/themen/chemikalien/arzneimittel>

Vaste offre sur des thèmes généraux et des thèmes spécifiques d'actualité, p. ex. :

<https://www.umweltbundesamt.de/themen/boden-landwirtschaft/umweltbelastungen-der-landwirtschaft/pflanzenschutzmittel-in-der-landwirtschaft>

<https://www.umweltbundesamt.de/en/topics/english-language-guide-to-the-german-environmental>

Rapport sur la qualité de l'eau de boisson :

<https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/bericht-des-bundesministeriums-fuer-gesundheit-des-5>

Pages Web de l'Institut Fédéral de Sécurité et de Santé au Travail (BauA) sur les substances chimiques et les biocides :

Service national d'assistance REACH-CLP sur les biocides :

https://www.reach-clp-biozid-helpdesk.de/DE/Home/Home_node.html

https://www.reach-clp-biozid-helpdesk.de/EN/Home/Home_node.html (version anglaise)

Office fédéral pour la conservation de la nature (BfN) :

<http://www.bfn.de>

Pages Web du BfN sur la société, la communication, l'éducation et la sensibilisation :

<https://www.bfn.de/thema/gesellschaft>

Pages Web du BfN sur la sensibilité à la nature :

<https://www.bfn.de/naturbewusstsein>

<https://www.bfn.de/en/nature-awareness> (version anglaise)

Pages Web du BfN sur la préservation de la nature et la diversité biologique pour les enfants : <https://naturdetektive.bfn.de>

Pages Web du BfN sur la protection de la nature et la santé :

<https://www.bfn.de/thema/gesundheit>

Pages Web du BfN sur le statut de protection des espèces placées sous protection internationale et nationale : www.wisia.de

Pages Web du BfN fournissant des données et des informations sur la flore sauvage d'Allemagne : www.floraweb.de

Observatoire national de suivi de la biodiversité (NMZB), vue d'ensemble des informations sur le suivi de la biodiversité (hébergé par le BfN) : <https://www.monitoringzentrum.de/>

Office fédéral de radioprotection (BfS) : <http://www.bfs.de>

Pages Web du BfS sur la sensibilité à la radioprotection :

<https://www.bfs.de/strahlenbewusstseinsstudie>

Publications scientifiques du BfS (entrepôt numérique en ligne) : <http://doris.bfs.de/jspui/>

Office fédéral pour la sûreté de la gestion des déchets nucléaires (BASE) (jusqu'au 31/12/2019 : Office fédéral d'élimination des déchets nucléaires) :

<https://www.base.bund.de/> ; <https://www.endlagersuche-infoplattform.de>

Pages Web du BASE sur les projets de stockage à l'étranger :

https://www.base.bund.de/de/endlager/endlager-ausland/endlager-ausland_inhalt.html

Conseil consultatif allemand sur l'environnement (SRU) :

https://www.umweltrat.de/DE/SRU/sru_node.html

Outils d'éducation à l'environnement sur le serveur de l'éducation nationale (un projet commun où sont impliqués le Gouvernement fédéral et les Länder) :

<https://www.bildungserver.de/schule/umwelterziehung-706-de.html>

Informations et outils pédagogiques du BMEL sur l'agriculture biologique et la diversité biologique :

<http://www.oekolandbau.de>

<http://www.oekolandbau.de/lehrer/>

<http://www.echtkuh-l.de>

<https://www.bundesprogramm.de/>

<https://www.Bio-na-logo.de>

BMEL : www.bmel.de/DE/Landwirtschaft/Nachhaltige-Landnutzung/Biologische-Vielfalt/biologische-vielfalt_node.html

Informations du BMEL sur la gestion forestière durable :

https://www.bmel.de/DE/themen/wald/wald-in-deutschland/wald-in-deutschland_node.html; www.waldkulturerbe.de

BMEL : <https://www.bmel.de/DE/themen/wald/wald-in-deutschland/waldbericht2021.html>

Système d'information de l'Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation (BLE) sur la diversité biologique : www.genres.de

Informations de l'Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité des aliments (BVL) sur

les résidus de produits phytosanitaires dans l'alimentation :

https://www.bvl.bund.de/DE/Arbeitsbereiche/04_Pflanzenschutzmittel/02_Verbraucher/02_P_M_Rueckstaende_LM/psm_PSMRueckstaendeLM_node.html

[la protection de la santé et de l'équilibre naturel lors de l'autorisation de produits phytosanitaires :](#)

https://www.bvl.bund.de/DE/Arbeitsbereiche/04_Pflanzenschutzmittel/01_Aufgaben/09_GesundheitNaturhaushalt/psm_GesundheitNaturhaushalt_node.html

[le génie génétique :](#)

https://www.bvl.bund.de/DE/Arbeitsbereiche/06_Gentechnik/gentechnik_node.html

Informations du Ministère fédéral de l'Économie et de la Protection du climat (BMWK) :

<https://www.bmwk.de/Navigation/DE/Themen/themen.html?cl2Categories=energiewende>

Agence fédérale des réseaux (BNetzA) :

www.bundesnetzagentur.de/cln_1912/DE/Home/home_node.html

Informations de l'Agence fédérale des réseaux sur le développement des réseaux électriques : <https://www.netzausbau.de/home/de.html>

Financement pour les associations de protection de l'environnement :

<https://www.bmu.de/programm/verbaendefoerderung> ;

<http://www.umweltbundesamt.de/das-uba/was-wir-tun/foerdern-beraten/verbaendefoerderung> ;

<https://www.bfn.de/foerderung/verbaendefoerderung.html>

Pages Web du BMZ sur la promotion de l'engagement dans la politique du développement : www.engagement-global.de

Portail d'information de la Fédération et des Länder sur la sûreté nucléaire :

<https://www.nuklearesicherheit.de/>

Services d'information des Länder :

Bade-Wurtemberg

Informations générales : www.landesrecht-bw.de

Ministère de l'Environnement, du Climat et de l'Énergie du Bade-Wurtemberg :
<https://um.baden-wuerttemberg.de>

Institut de l'environnement du Bade-Wurtemberg (LUBW) :
<https://www.lubw.baden-wuerttemberg.de/lubw>

Portail environnemental du Bade-Wurtemberg : www.umwelt-bw.de/

Informations générales, également sur des thèmes environnementaux :
www.service-bw.de

Parc national de la Forêt-Noire : www.nationalpark-schwarzwald.de/

Basse-Saxe

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie, de la Construction et de la Protection du climat de Basse-Saxe :
<https://www.umwelt.niedersachsen.de/startseite/>

Établissement public de gestion de l'eau, de protection du littoral et de protection de la nature de Basse-Saxe : <https://www.nlwkn.niedersachsen.de/>

[Portail d'information sur l'environnement de Basse-Saxe NUMIS :](https://numis.niedersachsen.de)
<https://numis.niedersachsen.de>

Bavière

Ministère bavarois de l'Environnement et de la Protection des consommateurs (StMUV) :
www.stmuv.bayern.de/

Agence bavaroise pour la protection de l'environnement :
www.lfu.bayern.de/index.htm

Berlin

Administration sénatoriale du Land de Berlin pour la mobilité, les transports, la protection du climat et l'environnement :
<https://www.berlin.de/sen/uvk>

Portail des services berlinois de protection de l'environnement et de la nature :
<https://www.berlin.de/umwelt/>

Brandebourg

Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie alimentaire, de l'Environnement et de la Protection des consommateurs : <https://mleuv.brandenburg.de>

Office de l'environnement du Brandebourg : <https://lfu.brandenburg.de/>

Brême

Sénatrice de Brême chargée de l'environnement, du climat et de la science :
<http://www.umwelt.bremen.de/>

Hambourg

Département de l'environnement, du climat, de l'énergie et de l'agriculture :
www.hamburg.de/bukea/

Hesse

Ministère hessois de l'Environnement, de la Protection du climat, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs :
<https://umwelt.hessen.de/>

Office hessois pour la protection de la nature, l'environnement et la géologie :
<https://www.hlnug.de/>

Mecklembourg-Poméranie occidentale

Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement du Mecklembourg-Poméranie occidentale :
www.regierung-mv.de/Landesregierung/lm/

Office pour l'environnement, la protection de la nature et la géologie du Mecklembourg Poméranie occidentale : <https://www.lung.mv-regierung.de>

Rhénanie du Nord-Westphalie

Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture, de la Préservation de la nature et de la Protection des consommateurs :
www.umwelt.nrw.de/

Office de la nature, de l'environnement et de la protection des consommateurs de Rhénanie du Nord-Westphalie :
www.lanuv.nrw.de/

Rhénanie-Palatinat

Ministère de la Protection du climat, de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mobilité de Rhénanie-Palatinat : www.mkuem.rlp.de

Office d'État de l'environnement de Rhénanie-Palatinat :
www.lfu.rlp.de

Sarre

Ministère de l'Environnement et de la Protection des consommateurs de Sarre :
http://www.saarland.de/ministerium_umwelt_verbraucherschutz.htm

Office pour l'environnement et la sécurité sur le lieu de travail de Sarre :
http://www.saarland.de/landesamt_umwelt_arbeitsschutz.htm

Saxe

Ministère d'État de l'Environnement et de l'Agriculture de Saxe :
www.smul.sachsen.de/smul/index.html

Office pour l'environnement, l'agriculture et la géologie de Saxe :
www.smul.sachsen.de/lfulg/index.html

Saxe-Anhalt

Ministère de la Science, de l'Énergie, de la Protection du climat et de l'Environnement de Saxe-Anhalt :
<https://mwu.sachsen-anhalt.de>

Office pour la protection de l'environnement de Saxe-Anhalt :
<https://lau.sachsen-anhalt.de/landesamt-fuer-umweltschutz-sachsen-anhalt-lau>

Schleswig-Holstein

Ministère de la Transition énergétique, de la Protection du climat, de l'Environnement et de la Nature du Schleswig-Holstein :
www.schleswig-holstein.de/DE/Landesregierung.htm

Office de l'environnement :
<https://www.schleswig-holstein.de/DE/landesregierung/ministerien-behoerden/LFU>

Thuringe

Ministère thurinois de l'Environnement, de l'Énergie et de la Préservation de la nature :
<https://umwelt.thueringen.de/>

Office pour l'environnement, les mines et la préservation de la nature de Thuringe :
<https://tlubn.thueringen.de/>

Portail d'information sur le réseau des acteurs de la formation au développement durable et sur la certification au label de qualité thurinois sur la formation au développement durable (TQS-BNE) : <https://nhz-th.de/bne.html>

Autres sources d'informations :

Enquête 2018 sur la sensibilité à l'environnement en Allemagne, menée pour le compte de l'UBA :
<https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/umweltbewusstsein-in-deutschland-2018>

Association allemande pour l'éducation à l'environnement :
<http://www.umwelterziehung.de>

Informations générales de l'Institut indépendant en charge des questions d'environnement (UfU) au titre de la Convention d'Aarhus :
<http://www.aarhus-konvention.de/>

Plateformes de participation en ligne en matière d'environnement : <https://www.umwelt-beteiligung-berlin.de/> ; <https://www.umwelt-beteiligung-brandenburg.de/> ; <https://www.umwelt-beteiligung-niedersachsen.de/>

Exemple de projet de l'Institut indépendant en charge des questions d'environnement: mise en place d'un réseau national d'exercice des droits de participation en matière d'environnement : <https://www.ufu.de/projekt/verbaendebeteiligung-4-0/>

Informations de la Fédération allemande des associations des propriétaires forestiers (AGDW) sur les changements climatiques : <https://www.waldeigentuemer.de/themen/wald-im-klimawandel/>

Informations des chambres de commerce et d'industrie : www.dihk.de/themenfelder/innovation-und-umwelt/umwelt

Informations de la Fédération nationale de l'artisanat allemand (ZDH) : <https://www.zdh.de/themen-und-positionen/nachhaltigkeit/>

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;

ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;

iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;

b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;

c) En ce qui concerne les **paragraphes 3 et 4**, les mesures prises pour:

i) Permettre de refuser une demande;

ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;

g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse :

En Allemagne, les dispositions de la Convention sur l'accès aux informations concernant l'environnement et celles de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public aux informations sur l'environnement ont été transposées au niveau fédéral au moyen de la loi relative aux informations sur l'environnement (*Umweltinformationsgesetz – UIG*) du 22 décembre 2004. Au niveau des Länder, les Länder ont, pour des motifs constitutionnels, adopté chacun leur propre législation dans leur juridiction :

Loi sur l'administration environnementale du Bade-Wurtemberg du 25 novembre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (GBl. 2014, 592), modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 11 février 2020 (GBl. p. 37, 43) (UVwG-BW)

Loi relative aux informations sur l'environnement de Basse-Saxe du 7 décembre 2006 (Nds. GVBl. n° 31/2006 p. 580), modifiée en dernier lieu par l'article 6 de la loi du 22 septembre 2022 (Nds. GVBl. p. 578)

Loi bavaroise relative aux informations sur l'environnement du 8 décembre 2006 (GVBl. p. 933, BayRS 2129-1-4-U), modifiée en dernier lieu par l'article 10 de la loi du 23 décembre 2024 (GVBl. p. 605)

Loi relative à la liberté d'information de Berlin du 15 octobre 1999 (GVBl. p. 561), modifiée en dernier lieu par la loi du 12 octobre 2020 (GVBl. p. 807) (loi sur la promotion de la liberté d'information dans le Land de Berlin (Loi berlinoise sur la liberté d'information – Berliner Informationsfreiheitsgesetz – IFG)

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land du Brandebourg du 26 mars 2007 (GVBl. I/07, [n° 06], p. 74), modifiée en dernier lieu par la loi du 1^{er} juillet 2015 (GVBl. I/15, [n° 19]) (BbgUIG)

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land de Brême (BremUIG) du 15 novembre 2005 (Brem. GBl. p. 573), modifiée en dernier lieu par l'article premier de la loi du 19 décembre 2014 (Brem. GBl. p. 780)

Loi relative aux informations sur l'environnement de Hambourg du 4 novembre 2005 (HmbUIG), modifiée en dernier lieu le 19 décembre 2019 (HmbGVBl. 2020 p. 21)

Loi hessoise relative aux informations sur l'environnement du 14 décembre 2006 (HUIG), modifiée en dernier lieu par l'article 9 de la loi du 9 septembre 2019 (GVBl. p. 229)

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land du Mecklembourg-Poméranie occidentale du 14 juillet 2006 (GVOBl. M-V p. 568), modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 27 mai 2016 (GVOBl. M-V, p. 431) (LUIG-M-V)

Loi relative aux informations sur l'environnement de la Rhénanie du Nord-Westphalie du 29 mars 2007 (UIG NRW), modifiée en dernier lieu par la loi du 8 juillet 2016 (GV. NRW. p. 618)

Loi sur la transparence (LTranspG) du Land de Rhénanie-Palatinat du 27 novembre 2015 (GVBl. n° 14/2015, p. 383), modifiée en dernier lieu par l'article 134 de la loi du 23 septembre 2020 (GVBl. p. 461)

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land de Sarre du 12 septembre 2007, modifiée en dernier lieu par l'article 150 de la loi sur la numérisation du Land de Sarre du 8 décembre 2021 (Amtsbl. I p. 2629)

Loi relative aux informations sur l'environnement de Saxe du 1^{er} juin 2006 (SächsGVBl. p. 146), modifiée en dernier lieu par l'article 2 10) de la loi du 19 août 2022 (SächsGVBl. p. 486)

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land de Saxe-Anhalt du 14 février 2006 (UIG LSA), modifiée en dernier lieu par l'article 2 3) de la loi du 18 juin 2024 (GBL. LSA p. 156)

Loi relative à l'accès à l'information du Land du Schleswig-Holstein (IZG-SH) du 19 janvier 2012 (GVOBl. Schl.-H. p. 89), modifiée en dernier lieu par l'article 64 du règlement portant adaptation des désignations des départements du 27 octobre 2023 (GVOBl. Schl.-H. p. 514)

Loi thuringienne relative aux informations sur l'environnement du 10 octobre 2006, (ThürUIG), modifiée en dernier lieu par la loi du 28 juin 2017 (GVBl. p. 158).

Les observations suivantes sont dans chaque cas fondées sur la législation fédérale et font référence, dans la mesure du possible, aux dispositions, dans une large proportion identiques, des lois de chaque *Land*. En outre, en dehors du champ d'application de la législation indiqué, le droit à l'information, s'agissant de l'information des consommateurs, est garanti par la loi y relative, tandis que le droit à l'information officielle générale, à titre auxiliaire, est aussi garanti par la loi sur la liberté d'information adoptée au niveau fédéral et au niveau des Länder.

Les définitions des termes pertinents figurant à l'article 2 de la Convention (« autorité publique », « informations sur l'environnement ») sont données à l'article 2 de la loi relative aux informations sur l'environnement (UIG)²⁵. Le critère d'exception « agissant dans l'exercice de pouvoirs législatifs » de l'article 2 2) de la Convention a été précisé par la jurisprudence de la Cour de justice (CJUE) et de la Cour administrative fédérale (*Bundesverwaltungsgericht*) en 2012 et 2013 et la législation fédérale a été adaptée à la jurisprudence. La réglementation de l'article 2 1) n° 1 point a) UIG précise que les autorités fédérales suprêmes ne sont exemptées de l'obligation d'information que « pour autant et aussi longtemps qu'elles interviennent dans le cadre de la législation ». Tous les Länder ont depuis adapté leurs dispositions légales respectives.

²⁵ Au niveau des Länder, l'article 23 UVwG-BW ; l'article 2 BayUIG en liaison avec UIGVV ; l'article 18a 1) IFG Bln en liaison avec l'article 2 UIG ; l'article 2 BbgUIG et l'article 1 BbgUIG en liaison avec l'article 2 UIG ; l'article 2 BremUIG et l'article 1 2) BremUIG en liaison avec l'article 2 UIG ; l'article 1 2) HmbUIG en liaison avec l'article 2 UIG ; l'article 2 HUIG ; l'article 2 LUIG M-W et l'article 3 LUIG M-V en liaison avec l'article 2 3) et 4) UIG ; l'article 2 NUIG en liaison avec l'article 2 UIG ; l'article 1 2) UIG NRW et l'article 2 UIG NRW en liaison avec l'article 2 UIG ; l'article 3 2) et l'article 5 3) LTranspG RP ; l'article 2 SUIG ; l'article 3 SächsUIG ; l'article 1 3) UIG LSA en liaison avec l'article 2 UIG ; l'article 2 IZG SH ; l'article 2 ThürUIG.

Dans son arrêt 10 C 2/20 du 26 avril 2021, la Cour administrative fédérale a précisé que le critère d'exception « agissant dans l'exercice de pouvoirs [...] législatifs » mentionné à l'article 2 paragraphe 2 de la Convention ne s'appliquait qu'aux informations générées dans le cadre d'activités législatives. Les informations qui ont été générées dans le cadre d'une activité exécutive du ministère fédéral, puis uniquement intégrées dans un processus législatif ne tombent pas en revanche sous le coup de l'article 2 1) n° 1, troisième phrase, point a) UIG²⁶. Par conséquent, à la différence du cas des informations « générées » lors d'une procédure législative donnée, il n'est pas possible de refuser la remise de telles informations « intégrées » dans la procédure législative en invoquant les objectifs de cette exemption, à savoir la libre formation de la volonté au sein de l'autorité fédérale suprême impliquée dans un processus législatif et le déroulement correct de la procédure législative qu'elle garantit ainsi. Par ailleurs, il est renvoyé au rapport précédent de 2021.

Dans un arrêt de 2017²⁷, le tribunal administratif de Berlin a statué que la collaboration aux actes de l'Union européenne ne tombait pas non plus sous le coup du critère d'exception de l'article 2 1), n° 1, troisième phrase a) UIG. C'est, selon cet arrêt, ce qui résulte d'une interprétation de la norme conforme au droit de l'Union européenne, car il n'incombe pas aux ministères nationaux d'élaborer des projets de loi européens. La Commission reste la seule institution de l'Union européenne disposant du droit d'initiative législative. Cette appréciation a été confirmée par le tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandebourg²⁸.

- (a) S'agissant du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, conformément à l'article 3 1) UIG²⁹, toute personne a droit au libre accès aux informations sur l'environnement sans qu'un intérêt d'ordre juridique ne doive être invoqué. Conformément à l'article 3 2) UIG³⁰, cet accès peut consister en la fourniture d'informations, l'examen de fichiers ou encore la transmission de copies, par exemple. Si un accès particulier à l'information est exigé, il ne peut être accordé, sous une forme autre que celle qui est spécifiée, que s'il existe des motifs contraignants pour ce faire. Si les informations demandées sont déjà dans le domaine public, l'autorité peut attirer l'attention sur ce fait.
- (b) Les délais indiqués au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sont garantis au moyen de l'article 3 3) UIG³¹ qui stipule que les informations sur l'environnement doivent être mises à disposition au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, à moins que le volume et la complexité des

²⁶ Arrêt de la Cour administrative fédérale du 26 avril 2021, 10 C 2/ 20.

²⁷ Arrêt du tribunal administratif de Berlin du 19 décembre 2017, 2 K 236.16.

²⁸ Arrêt du tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandebourg du 29 mars 2019, OVG 12 B 14.18 (jugement définitif).

²⁹ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 3 1) BayUIG, l'article 3 1) HUIG, l'article 2 p. 1 UIG NRW, l'article 2 2) LTranspG RP, l'article 3 1) SUIG, l'article 4 1) SächsUIG, l'article 3 IZG SH, l'article 3 1) ThürUIG, l'article 24 1) UVwG-BW.

³⁰ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 3 2) BayUIG, l'article 3 2) HUIG, l'article 12 1) LTranspG RP, l'article 3 2) SUIG, l'article 4 2) SächsUIG, l'article 5 1) IZG SH, l'article 3 2) ThürUIG, l'article 24 2) UVwG-BW.

³¹ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 3 3) BayUIG, l'article 3 3) HUIG, l'article 12 3) LTranspG RP, l'article 3 3) SUIG, l'article 7 1) SächsUIG, l'article 5 2) IZG SH, l'article 3 3) ThürUIG, l'article 24 3) UVwG-BW.

éléments d'information demandés ne justifient une prorogation de ce délai, qui pourra être porté à deux mois à compter de la date de la demande.

- (c) Les motifs du refus d'une demande d'informations sur l'environnement sont réglementés, pour ce qui est des exceptions et des restrictions prévues, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention, dans les articles 8 et 9 UIG³² qui seront toujours interprétés de manière restrictive. Il est ici renvoyé au rapport précédent de 2021.

Afin de protéger les communications internes au sens de l'article 8 1) première phrase n° 2 UIG et la mise en balance qui s'impose entre l'intérêt public dans la divulgation d'une information sur l'environnement et l'intérêt de l'organe tenu de fournir des informations dans leur non-divulgation, la Cour administrative fédérale a formulé des critères de concrétisation dans son arrêt 10 C 2/21 du 22 mars 2022. Dans cette procédure, le plaignant, s'appuyant sur le droit de l'information environnementale du Land du Bade-Wurtemberg, a exigé du ministère d'État du Land du Bade-Wurtemberg d'obtenir accès à des documents relatif à l'abattage d'arbres pour le projet de construction d'infrastructure de transport et d'urbanisme « Stuttgart 21 ». La Cour administrative fédérale souligne que, lors de la mise en balance requise entre l'intérêt public dans la divulgation des informations sur l'environnement et l'intérêt dans le refus de divulguer, il convient de prendre en compte notamment le temps qui s'est écoulé depuis l'établissement d'une communication interne et les informations que cette dernière contient. Dans le cadre de l'appréciation du contenu des communications internes, il convient d'établir une distinction entre la compilation d'informations factuelles et les considérations d'évaluation ou tactiques et stratégiques, dont la protection doit bénéficier d'une attention particulière lors de la mise en balance. On ne peut pas déterminer pour les communications internes de limite temporelle rigide au-delà de laquelle l'intérêt public dans la divulgation de l'information sur l'environnement primerait, sans preuve du contraire, sur l'intérêt dans la confidentialité de cette information. L'appréciation de la situation particulière reste déterminante : c'est en particulier dans les cas particuliers touchant au cœur même de la responsabilité de l'exécutif que l'accès à des documents concernant des procédures clôturées devra être interdit pendant une longue durée afin de préserver la liberté et le caractère ouvert de la formation de la volonté au sein du gouvernement, qui pourrait pâtir des effets anticipés d'une publicité a posteriori³³.

Les exceptions et les restrictions prévues à l'article 9 UIG sont destinées à protéger les intérêts privés, notamment la confidentialité des données personnelles, les droits de propriété intellectuelle et les secrets commerciaux et industriels (à l'exception des informations relatives aux émissions). La loi UIG ne définit pas les secrets commerciaux et industriels. Lors d'un litige survenu pendant la période sous revue, une entreprise a exigé du ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie de l'époque d'avoir accès à l'ensemble des informations concernant le calcul des taux des droits d'une ordonnance, les charges administratives appliquées et la genèse du règlement, dont elle estimait que faisaient également partie les données à caractère personnel d'agents de l'administration d'échelons inférieurs à celui de directeur de division (nom, titre et coordonnées de service) que le ministère avait biffées dans l'avis, ainsi que de collaborateurs d'associations et de groupes parlementaires au Bundestag. À ce

³² Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec les articles 7 et 8 BayUIG, les articles 7 et 8 HUIG, les articles 14 à 17 LTranspG RP, les articles 8 et 9 SUIG, les articles 5 et 6 SächsUIG, les articles 9 et 10 IZG SH, les articles 8 et 9 ThürUIG, les articles 28, 29 UVwG-BW.

³³ Arrêt de la Cour administrative fédérale du 22 mars 2022, 10 C 2/ 21.

propos, la Cour administrative fédérale a constaté que l'article 9 1), première phrase n° 1 UIG ne constitue pas une violation de la directive sur l'accès du public aux informations sur l'environnement ou à des droits fondamentaux, dans la mesure où, dans une première étape située en amont de la mise en balance entre les intérêts à la divulgation et à la non-divulgation dans le cas particulier, ladite disposition conditionne le refus d'une demande d'accès à des informations sur l'environnement, dans le cas d'une divulgation de données à caractère personnel, au fait que la divulgation des données porterait gravement atteinte à des intérêts des parties prenantes concernées. La Cour administrative fédérale estime en outre que le risque général que le demandeur ou des tiers diffusent sur Internet les données à caractère personnel rendues accessibles au titre de la loi UIG ne saurait fonder une atteinte considérable aux intérêts au sens de l'article 9 1), première phrase n° 1 UIG. Le seuil de matérialité de l'article 9 1), première phrase n° 1 UIG connaît, en application par analogie de l'article 5 3) et 4) IFG, une concrétisation normative, à savoir que, normalement, une divulgation des types de données à caractère personnel mentionnées dans ces dispositions ne porte pas gravement atteinte aux intérêts des parties prenantes concernées³⁴.

- (d) Le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention est repris dans l'article 4 3) UIG³⁵. Il stipule que si une autorité publique n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées, elle fait savoir aussi rapidement que possible à l'auteur de la demande à quelle autorité publique celui-ci peut, à sa connaissance, s'adresser pour obtenir les informations en question ou transmet la demande à cette autorité et en informe son auteur.
- (e) L'article 5 3) UIG³⁶ garantit que s'il existe des motifs de refus d'une demande conformément aux articles 8 et 9 UIG, en conformité avec le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, et s'il est possible de dissocier sans préjudice les informations qui n'ont pas à être divulguées, les autorités publiques doivent communiquer les autres informations sur l'environnement demandées.
- (f) Les dispositions relatives aux formalités et aux délais appliqués aux refus des demandes, énoncés au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention, sont transposées dans la législation allemande au moyen de l'article 5 1) UIG³⁷, qui stipule que le délai d'un ou de deux mois prévu à l'article 3 3), deuxième phrase, UIG, doit s'appliquer au refus d'une demande d'information. Les demandes écrites doivent être traitées par écrit et, à la demande de l'auteur, le refus peut aussi être transmis électroniquement.
- (g) Le paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention est transposé au niveau fédéral au moyen de l'article 12 UIG et de l'ordonnance relative aux redevances exigibles en

³⁴ Arrêt de la Cour administrative fédérale du 1^{er} septembre 2022, 10 C 5/ 21.

³⁵ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUG M-V, l'article 3 p. 2 NUG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 4 3) BayUIG, l'article 4 4) HUG, l'article 11 3) LTranspG RP, l'article 4 3) SUG, l'article 7 3) première phrase SächsUIG, l'article 4 3) IZG SH, l'article 4 3) ThürUIG, l'article 25 3) UVwG-BW.

³⁶ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUG M-V, l'article 3 p. 2 NUG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 6 3) BayUIG, l'article 6 3) HUG, l'article 12 2) LTranspG RP, l'article 5 3) SUG, l'article 8 3) SächsUIG, l'article 6 3) IZG SH, l'article 5 3) ThürUIG, l'article 27 3) UVwG-BW.

³⁷ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUG M-V, l'article 3 p. 2 NUG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 6 1) et 2) BayUIG, l'article 6 1) et 2) HUG, l'article 12 3) LTranspG RP, l'article 5 1) SUG, l'article 8 1) SächsUIG, l'article 6 1) et 2) IZG SH, l'article 5 1) ThürUIG, l'article 27 3) UVwG-BW.

matière de communication des informations sur l'environnement (*Umweltinformationsgebührenverordnung* – UIGGebV). Celle-ci contient, en annexe, une liste complète des redevances et frais liés à la fourniture des informations sur l'environnement, ces redevances et frais ne devant pas être prohibitifs. La redevance perçue ne doit pas dépasser 500 euros. Donc, l'examen des fichiers sur place, les informations orales et par écrit, simples (y compris la mise à disposition d'un petit nombre de copies), et une information active du public (par l'intermédiaire d'Internet) sont mis à disposition gratuitement. Les Länder ont adopté une législation analogue.

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.*

Réponse :

Lors de l'application de l'article 4 de la Convention, une décision de justice a soulevé la question de savoir comment résoudre le dilemme entre le délai de réponse à une requête, qui est en principe d'un mois (article 3 3) UIG), et la prise en compte appropriée des intérêts de tiers par leur audition (article 9 UIG). Ce dilemme survient quand l'organe tenu de fournir des informations envisage, à l'encontre de l'avis du tiers concerné, d'accorder l'accès aux informations et privilégie ce faisant l'intérêt de célérité par rapport à l'intérêt de protection juridique du tiers concerné.

De lege lata, le droit allemand sur l'information sur l'environnement présente à ce propos une lacune réglementaire – à la différence par exemple de la loi sur la liberté d'information (*Informationsfreiheitsgesetz*, article 8 2)) ou de la loi sur l'information des consommateurs (*Verbraucherinformationsgesetz*, article 5 4)). Jusqu'à présent, la pratique administrative a, après l'audition du tiers concerné et la décision en faveur de l'accès à l'information, recouru provisoirement au fait de ne pas (encore) divulguer l'acte administratif ayant un impact sur le tiers, comme le prévoit l'article 41 1) première phrase de la loi VwVfG, mais d'annoncer formellement au tiers, par un autre courrier, son intention d'accorder l'accès à l'information. Dans le même temps, possibilité lui est donnée de former une demande de mesures provisoires dans un délai approprié. Ayant déjà pu, lors de l'audition précédente, se former une opinion et n'ayant plus qu'à statuer sur le recours judiciaire, il suffit cette fois, en vertu de cette pratique administrative, d'un délai court, qui vient en tout état de cause à expiration avant le délai d'un mois stipulé à l'article 3 3), première phrase, n° 1 UIG et permet, en l'absence de recours, un accès à l'information dans le respect des délais.

Dans un arrêt rendu sur les coûts, le tribunal administratif supérieur de Münster, appliquant cette règle de manière analogue, a désormais recours à la disposition de l'article 8 2) de la loi sur la liberté d'information, en vertu duquel l'accès à l'information ne peut avoir lieu qu'après que la décision vis-à-vis du tiers est finale ou que l'exécution immédiate a été ordonnée et que deux semaines se sont écoulées depuis la communication au tiers³⁸. Le tribunal a toutefois ignoré le délai fixé à l'article 3 2) de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

³⁸ Tribunal administratif supérieur de Münster, arrêt du 19 septembre 2023 – 15 B 853/23 NVwZ 2023, 1686.

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.

Réponse :

Il est ici renvoyé au rapport précédent de 2021. En mars 2021, la loi UIG a été modifiée afin de confier les fonctions de médiation et de contrôle pour le champ de la loi UIG au Commissaire fédéral à la protection des données et au droit à l'information.

Par le passé, la possibilité, existant dans certains Länder, de saisir la ou le délégué du Land à la protection des données³⁹ a permis de corriger a posteriori des refus (partiels) erronés au profit de l'accès aux informations.

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Informations du BMUV sur l'accès aux informations sur l'environnement :

<https://www.bmuv.de/themen/umweltinformation/aarhus-konvention>

Informations de l'UBA :

<https://www.umweltbundesamt.de/daten/>

<https://www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/umweltrecht/zugang-zu-umweltinformationen>

<https://umwelt.info>

<https://datacube.uba.de>

Offre du BfN en matière de cartes et de données :

<https://www.bfn.de/thema/karten-und-daten>

Informations de l'Office fédéral de radioprotection (BfS) :

<https://www.imis.bfs.de/geoportal/>

<https://odlinfo.bfs.de>

Office fédéral pour la sûreté de la gestion des déchets nucléaires (BASE) sur la procédure de choix d'un site de stockage (plateforme d'information conformément à l'article 6 de la loi relative au choix d'un site de stockage — StandAG) :

<https://endlagersuche-infoplattform.de/>

³⁹ Cf. p. ex. l'article 14 IZG-SH.

Informations générales de l'Institut indépendant en charge des questions d'environnement (UFU) sur la Convention d'Aarhus : <http://www.aarhus-konvention.de/>

Rapports sanitaires du ministère fédéral de la Santé (BMG) : <https://www.gbe-bund.de/gbe/>
(version anglaise : https://www.gbe-bund.de/gbe/?p_uid=gast&p_aid=90636097&p_sprache=E)

Informations du Commissaire fédéral à la protection des données et au droit à l'information (BfDI) :
<https://www.bfdi.bund.de/DE/DerBfDI/Inhalte/Datenschutzpfad/Informationsfreiheit.html>

Voir également les liens de la section XIV.

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
 - ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
 - iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;
- e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;

g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse :

En Allemagne, les dispositions de la Convention sur le rassemblement et la diffusion d'informations sur l'environnement sont pour la plupart transposées au moyen de la loi relative aux informations sur l'environnement adoptée par la Fédération et par les Länder. En outre, les lois de la Fédération et des Länder relatives à l'accès aux informations géographiques et aux infrastructures géographiques favorisent la diffusion d'informations environnementales à référence spatiale. Les informations environnementales à caractère statistique sont mises à disposition en vertu de la loi sur les statistiques environnementales (*Umweltstatistikgesetz*) en liaison avec la loi fédérale sur les statistiques (*Bundesstatistikgesetz*).

(a) Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, l'article 7 3) UIG garantit que toutes les informations fournies par ou pour une autorité publique doivent être à jour, précises et comparables⁴⁰. Il est ici renvoyé au rapport précédent de 2021.

(b, e, g) Afin que soient mis en œuvre les paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 5 de la Convention, l'article 10 1) UIG⁴¹ énonce que les autorités publiques doivent s'employer systématiquement à fournir au public des informations suffisantes sur l'environnement. Il est ici renvoyé au rapport précédent de 2021.

(c) Conformément à l'article 10 3) UIG⁴², les informations doivent être diffusées de manière compréhensible et sous des formes aisément accessibles au grand public. Il est ici renvoyé au rapport précédent de 2021.

Depuis 2022, le Centre d'information national sur la préservation de la nature et la protection de l'environnement nouvellement créé au sein de l'Agence fédérale de l'environnement met en place le portail Internet « *umwelt.info* ». Ce portail, doté de nombreuses fonctionnalités, est ouvert à un large public depuis le 27 janvier 2025 et permettra, à terme, un accès centralisé à l'ensemble des données et informations

⁴⁰ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 5 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 5 3) BayUIG, l'article 5 3) HUIG, l'article 4 3) LTranspG RP, l'article 7 3) SUIG, l'article 11 3) SächsUIG, l'article 8 2) IZG SH, l'article 7 3) ThürUIG, l'article 26 4) UVwG-BW.

⁴¹ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 5 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 10 1) et 2) BayUIG, l'article 10 1) et 2) HUIG, l'article 7 2) LTranspG RP, l'article 10 1) et 2) SUIG, l'article 12 SächsUIG, l'article 12 1) IZG SH, l'article 10 ThürUIG, l'article 30 1) UVwG-BW.

⁴² Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 18a 1) IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 5 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA ; également avec l'article 10 3) BayUIG, l'article 10 3) HUIG, les articles 8 et 5 4) LTranspG RP, l'article 10 3) SUIG, l'article 12 SächsUIG, l'article 12 3) IZG SH, l'article 10 ThürUIG, l'article 30 3) UVwG-BW.

accessibles au public au niveau national sur des sujets liés à la préservation de la nature et à la protection de l'environnement. Il est structuré autour d'un moteur de recherche qui explore les sources de données recensées et leurs métadonnées et permet d'y accéder de manière centralisée. Au moment de sa mise en ligne, le portail répertoriait plus de 650 000 articles de données provenant de plus de 140 sources. À l'avenir, il permettra de trouver toutes les données et informations accessibles au public dans le domaine de la préservation de la nature et de la protection de l'environnement en Allemagne. Le portail fournit, en toute transparence, la source primaire dont proviennent les données et des informations sur les droits d'usage afin d'offrir aux usagers un accès convivial aux informations existantes. Il propose également une offre rédactionnelle et une préparation des contenus adaptée aux publics visés.

La diffusion des informations sur l'environnement bénéficie également du *Data Cube* mis au point par l'Agence fédérale de l'environnement. Ce système structure et connecte entre elles des données environnementales selon différentes dimensions, produisant un cube de données qui offre de nombreuses options de recherche, d'exploration, d'analyse et de visualisation de données. Ces possibilités d'utilisation destinent le projet notamment aux citoyens intéressés et aux médias. Le système est actuellement accessible au public dans une version pilote qui devrait faire place à un système durablement opérationnel à la fin du premier trimestre 2025.

- (d) Conformément à l'article 11 UIG, le Gouvernement fédéral est tenu de publier, à des intervalles de quatre ans au plus, un rapport sur l'état de l'environnement. Le rapport doit contenir des informations sur la qualité de l'environnement et sur la pollution. Le Gouvernement fédéral a donné son accord à la version actuelle, le rapport 2023 sur l'environnement, le 8 mai 2024. En parallèle, tant les autorités fédérales que celles des Länder fournissent sur Internet, de façon continue, des données sur l'environnement (dont les adresses Web sont indiquées ci-après). Ces services d'information connaissent un développement dynamique à tous les niveaux. Certains des Länder produisent aussi leurs propres rapports sur l'environnement⁴³.
- (f, h) La fourniture d'informations aux consommateurs sur l'impact environnemental des produits, conformément aux paragraphes 6 et 8 de l'article 5 de la Convention, est garantie d'une part par l'étiquetage obligatoire des produits, prévu dans le cadre des législations européenne et allemande, et d'autre part par des mesures volontaires, notamment des certifications environnementales/mesures d'étiquetage. La société RAL-gmbH attribue ainsi l'écocertification « Blauer Engel » (Ange bleu) du BMUV en coopération avec les organisations et Länder représentés au sein du jury de l'écocertification et avec l'UBA. Le label étatique produit biologique peut être utilisé pour les produits agricoles non traités et les produits agricoles destinés à être consommés par l'homme conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif aux produits biologiques. Actuellement, 109 699 produits de 7 188 entreprises sont enregistrés dans la base de données du label bio « Bio-Siegel » (chiffres mis à jour au 21 février 2025). L'Agence fédérale pour l'agriculture et l'alimentation (*Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*) est l'autorité responsable des enregistrements prévus par la loi en vue de l'utilisation du label produit biologique, qui est suivie à l'aide de contrôles publics et privés. Les entreprises qui ont mis en place un système de management environnemental conformément au règlement européen sur l'éco-audit (EMAS) rendent compte de leur gestion durable et respectueuse de l'environnement. Elles publient régulièrement des déclarations environnementales contrôlées par des vérificateurs environnementaux agréés par l'État et rendent compte de leurs objectifs

⁴³ Par exemple, l'article 5 BremUIG, pas moins de tous les quatre ans, la dernière fois en 2019.

et mesures d'amélioration de leurs performances environnementales. Les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie et de ressources font partie des indicateurs de base qui doivent impérativement figurer dans les rapports. Les révisions de 2017 et 2018 du règlement EMAS ont permis d'étendre le système de management environnemental aux aspects de durabilité liés au système de management environnemental. En juin 2024, il y avait 13 336 sites enregistrés EMAS dans l'UE et 2 554 en Allemagne.

- (i) Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (protocole PRTR) est entré en vigueur en octobre 2009. Les États signataires, dont l'Allemagne, s'y engagent à mettre en place des registres nationaux de polluants, qui permettent aux citoyens d'avoir un accès rapide et aisé par Internet aux données environnementales se rapportant à une installation industrielle donnée, par exemple dans leur voisinage. L'Allemagne a mis en œuvre le protocole PRTR par la loi de ratification du 13 avril 2007 et par la loi d'exécution et de mise en application du 6 juin 2007 contenant les dispositions nécessaires tant à la mise en place et à la gestion d'un PRTR national qu'à la mise en application du règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (règlement E-PRTR). Conformément à l'article 5 9) de la Convention, les informations sur les rejets et les transferts en Allemagne sont publiées depuis juin 2009 sur Internet par l'intermédiaire du registre PRTR-Deutschland. Le portail qui, depuis 2011, s'appelle « Thru.de » et est accessible à l'adresse www.thru.de, a été à nouveau remanié en profondeur en juin 2024. Il fournit de façon transparente et en libre accès des informations environnementales provenant d'entreprises industrielles, ainsi que concernant les émissions de sources diffuses (comme les transports, les ménages et l'agriculture), et issues des rapports au titre de la directive européenne 91/271/CEE⁴⁴ relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. La conception du portail met l'accent sur les besoins d'information des citoyens : les données peuvent faire l'objet de différentes formes de recherche et d'exploitation. En ce qui concerne l'organisation des rapports sur le PRTR en Allemagne, il convient de se référer aux rapports d'exécution précédents. En outre, l'Allemagne a, dans le cadre du programme d'assistance-conseil du BMUV, apporté son soutien à l'élaboration de PRTR opérationnels et efficaces dans les pays des Balkans occidentaux et en République de Moldova⁴⁵.

En outre, conformément à la directive de l'Union européenne relative à l'échange des droits d'émission, les données concernant les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) sont recueillies tous les ans dans environ 1 850 installations dans le secteur de l'énergie et dans le secteur industriel à fort taux d'émission (données de 2019), qui produisent environ 45 % des émissions allemandes de CO₂. Les données sont publiées tant pour chacune des installations que sous la forme de rapports de synthèse et sont

⁴⁴ La directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte) du 27 novembre 2024 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et sa transposition en droit national doit intervenir d'ici au 31 juillet 2027. Ses articles 22-24 contiennent de nouvelles obligations en matière d'information et de présentation de rapports, mais les obligations de présentation de rapports prescrites par l'ancienne directive 91/271/CEE restent en vigueur au moins jusqu'au 31 juillet 2027 (cf. article 32 de la directive (UE) 2024/3019). Les obligations en matière d'information et de présentation de rapports prescrites par la version refondue de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires n'entreront en vigueur qu'à l'issue de ces délais de transition.

⁴⁵ <https://www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/kooperation-in-mittel-osteuropa-dem-kaukusus/projektdatenbank-des-beratungshilfeprogramms/verbesserung-von-schadstoff-registern-prtr-in-den>

largement diffusées dans la presse et auprès du public, ainsi que par courrier électronique directement aux professionnels intéressés.

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

*Veuillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

Réponse :

On peut en général disposer d'informations de qualité auprès de chaque administration et sur de nombreux thèmes spécialisés. Une difficulté particulière consiste à aider les utilisateurs ne disposant pas de connaissances générales sur les compétences à trouver l'offre qui leur convient. Il s'y ajoute une deuxième difficulté, celle de produire des informations pertinentes ne pouvant être obtenues qu'en combinant des données concernant un grand nombre de thèmes techniques et provenant de nombreux échelons administratifs.

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Réponse :

En ce qui concerne le site Internet du BMUV, le nombre de pages consultées était d'environ 600 000 par mois en 2024. Le catalogue de publications comportait environ 72 titres en 2024.

Dans le cadre de la coopération administrative en matière de systèmes d'informations sur l'environnement, les Länder et la Fédération coopèrent pour la conception et le développement de logiciels destinés à ces systèmes⁴⁶. Les portails environnementaux des Länder sont indiqués à la section XIV. Dans la mesure où les informations sur l'environnement sont des informations géographiques, c'est-à-dire des informations environnementales à référence spatiale, elles sont mises gratuitement à la disposition du public de façon active par l'intermédiaire de l'infrastructure nationale d'informations géographiques GDI-DE, opérée conjointement par la Fédération, les Länder et les communes (cf. également la section XI. c)).

Le portail « GovData – Le portail de données pour l'Allemagne » (*GovData – Das Datenportal für Deutschland*) propose un accès aisé à des données émanant de la Fédération, des Länder et des communes. Depuis début 2015, la responsabilité du fonctionnement du portail incombe au service administratif et de coordination GovData, qui est actuellement rattaché à la Commission fédérale des technologies de l'information (FITKO), organisme autonome de droit public géré par tous les Länder et la Fédération créé

⁴⁶ <https://www.blag-udig.de/KoopUIS.html> <https://www.sta-uis.de/KoopUIS.html>

en janvier 2020 et domicilié à Francfort-sur-le-Main. Le portail est entré dans sa phase de fonctionnement normal et a fait l'objet d'une refonte en janvier 2016. Dispositif clé du portail, le catalogue de données facilite, grâce à ses métadonnées standardisées, c'est-à-dire un descriptif unique, la recherche et l'accès aux données. Les métadonnées établissent un lien vers le site Internet du service qui a fourni les données.

L'Observatoire national de suivi de la biodiversité (NMZB) conçoit actuellement un portail d'information et de mise en réseau consacré au suivi national de la biodiversité. Le portail a vocation à centraliser les données et informations techniques sur la biodiversité actuellement dispersées entre différentes institutions et à offrir un accès centralisé à d'autres plateformes et services Internet. Ce portail d'information et de mise en réseau fournira des informations sur les programmes de suivi en cours et prévus. Afin d'améliorer la qualité et la disponibilité des données, il faut, en collaboration avec les parties prenantes du suivi, développer et harmoniser les normes, les définitions et les interfaces. Le portail est conçu pour apporter un soutien à cet égard. Il est également prévu de fournir des outils, comme des méthodes de collecte et d'analyse. Le portail permettra de disposer plus rapidement des informations et données actuelles sur l'état et l'évolution de la biodiversité. Tout cela permettra d'identifier et de combler les lacunes du suivi et, sur cette base, de concevoir des mesures plus efficaces de protection de la diversité biologique. La première phase de développement, qui se terminera en 2025, porte sur la conception du contenu du portail d'information et de mise en réseau. Une étude des tendances et du contexte a été effectuée, ainsi qu'une vaste analyse des besoins des acteurs du suivi de la biodiversité afin de cerner les exigences et les contenus du portail. Ces analyses ont été complétées par des échanges intensifs avec d'autres instances et portails fournissant des données (p. ex. umwelt.info, NFDI4Biodiversity, Centre allemand des listes rouges (RLZ), établissements de recherche, associations professionnelles, Länder), afin d'identifier les éventuelles interfaces. C'est sur cette base qu'ont été définis les cas d'utilisation, le cadre d'action stratégique et les conditions d'ensemble techniques et organisationnelles. La phase de mise en œuvre des premiers modules du système de base devrait débuter en 2026.

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Services d'information des autorités fédérales :

BfG : Plateforme d'information et de communication de la Fédération et des Länder :
<https://wasserblick.net/servlet/is/1/>

BfG : Vue d'ensemble des services d'information de la BfG accessibles au public :
https://www.bafg.de/DE/5_Informiert/1_Portale_Dienste/portale_node.html

Portail Geoportal Deutschland : <https://www.geoportal.de>

GovData – le portail de données pour l'Allemagne : <https://www.govdata.de/>

Umwelt.info- le portail d'information sur l'environnement et la nature : <https://umwelt.info>

UBA Data Cube : <https://datacube.uba.de>

Publications du BMUV :

<https://www.bmuv.de/buergerservice/broschueren>

Centre de compétences Consommation durable en Allemagne : <https://k-n-k.de/>

BMUV, Rapport 2023 du Gouvernement fédéral sur l'environnement :

<https://www.bmuv.de/DL1575>

Informations du BMUV sur l'environnement et la santé :

<https://www.bmuv.de/gesundheits>

Informations du Gouvernement fédéral sur la prévention climatique :

https://www.klivoportal.de/DE/Home/home_node.html

BfN, services cartographiques interactifs sur les zones protégées, les plaines alluviales et les sites naturels en Allemagne :

<https://www.bfn.de/thema/karten-und-daten>

BfN, mise en œuvre de la stratégie nationale sur la diversité biologique :

<https://www.bfn.de/thema/biologische-vielfalt>

BfN, informations sur les espèces invasives : <https://neobiota.bfn.de> ;

BfN, rapport national sur la directive Habitats :

<https://www.bfn.de/themen/natura-2000/berichte-monitoring/nationaler-ffh-bericht.html>

BfN, rapport national sur la protection des oiseaux : <https://www.bfn.de/nationale-ffh-berichte>

BfN, rapport sur les indicateurs relatif à la stratégie nationale sur la diversité biologique :

<https://www.bfn.de/indikatoren-der-nationalen-strategie-zur-biologischen-vielfalt>

BfN, informations sur la préservation de la nature en milieu marin :

<https://www.bfn.de/thema/meere>

BfN, informations sur la préservation de la nature et la santé :

<https://www.bfn.de/thema/gesundheits>

Observatoire national de suivi de la biodiversité (NMZB), vue d'ensemble des informations sur le suivi de la biodiversité (en construction, hébergé par le BfN) :

<https://www.monitoringzentrum.de>

Office fédéral pour la sûreté de la gestion des déchets nucléaires (BASE) : informations sur la procédure de choix d'un site de stockage (plateforme d'information conformément à l'article 6 de la loi relative au choix du site de stockage – StandAG) :

<https://www.endlagersuche-infoplattform.de/>

UBA, informations sur l'environnement et la santé :

<https://www.umweltbundesamt.de/daten/umwelt-gesundheit>

UBA, informations sur les substances chimiques et la réglementation juridique, avec base de données de recherches intégrée :

<https://www.umweltbundesamt.de/themen/chemikalien/informationssystem-chemikalien-d-bundes-d-laender>

UBA, portail d'information sur les substances organiques persistantes, avec base de données intégrée POP-DB : <https://www.dioxindb.de/>

UBA, informations sur le classement des substances chimiques par classe de nocivité pour l'eau : <https://webriqoletto.uba.de/rigoletto/public/welcome.do>

UBA, informations sur l'état de l'environnement en Allemagne – données sur l'environnement/les POP :
<https://www.umweltbundesamt.de/themen/chemikalien/persistente-organische-schadstoffe-pop/dioxine-pcddpcdf-polychlorierte-biphenyle-pcb>

Portail Thru.de (données et informations sur les rejets et les transferts d'origine industrielle, sur les émissions diffuses et les stations d'épuration communales, y compris les données du RRTP allemand) : www.thru.de/

Pool de données central sur les substances opéré conjointement par la Fédération et les Länder (GSBL) : www.gsbl.de/

Service Web destiné à la base de données sur les dioxines de la Fédération et des Länder : www.dioxindb.de/

Banque fédérale d'échantillons environnementaux :
umweltprobenbank.de

Informations de l'UBA : données sur l'environnement – la situation de l'environnement en Allemagne :
www.umweltbundesamt.de/daten#strap1/

Base de données spécialisées de la Fédération et des Länder sur la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants :
www.dioxindb.de/

Système d'information géographique pour l'environnement (GISU) :
www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/information-als-instrument/geografisches-informationssystem-umwelt-gisu

Informations de l'office allemand chargé de l'échange des droits d'émission au sein de l'UBA (DEHSt), notamment les émissions annuelles de CO₂ des entreprises participantes :
https://www.dehst.de/DE/Home/home_node.html

Informations sur le règlement EMAS :
<https://www.bmu.de/themen/nachhaltigkeit/wirtschaft/unternehmensverantwortung-nachhaltiges-wirtschaften/emas> ; www.emas.de

Informations sur le comité des vérificateurs environnementaux du BMUV :
<https://www.emas.de/der-uga>

Banque de données des vérificateurs environnementaux :
www.dau-bonn.de

Banque de données des organisations enregistrées EMAS :
www.emas-register.de

Institut fédéral pour l'évaluation des risques (BfR) :
www.bfr.bund.de/de/start.html

Agence fédérale maritime et hydrographique (BSH) :
www.bsh.de/DE/Home/home_node.html

Pages Web du BMZ sur l'éducation au développement durable dans les écoles :
www.bmz.de/de/mitmachen/Schule/

Pages Web du BMZ sur la promotion de l'engagement dans la politique du développement : www.engagement-global.de

Géoportail du BfS, notamment sur les mesures de radioactivité, la concentration en radon et l'indice UV : <https://www.imis.bfs.de/geoportail>

Portail d'information de la Fédération et des Länder sur la sûreté nucléaire :
<https://www.nuklearesicherheit.de/>

Services d'information des Länder :

Niveau national

Initiative des Länder sur les indicateurs clés : <https://www.liki.nrw.de/>

Géoportail MDI-DE : <https://www.mdi-de.org/mdi-de>

Groupe de travail Fédération-Länder sur l'eau (LAWA) : <https://www.wasser-de.de/>

Bade-Wurtemberg

Informations du ministère de l'Environnement, du Climat et de l'Énergie du Bade-Wurtemberg sur les informations sur l'environnement largement diffusées :
<https://um.baden-wuerttemberg.de/de/presse-service/umweltrecht/teilhabe-am-umweltschutz?highlight0teilhabe%20am%20umweltschutz>

Portail environnemental du Bade-Wurtemberg :
www.umwelt-bw.de/themen

Service d'information et de cartographie de l'Institut pour l'environnement, la surveillance et la préservation de la nature (LUBW) de Bade-Wurtemberg :
<http://udo.lubw.baden-wuerttemberg.de>

Atlas énergétique du Bade-Wurtemberg : www.energieatlas-bw.de/

Géoportail du Bade-Wurtemberg : <http://www.geoportal-bw.de/>

Basse-Saxe

Portail NUMIS d'informations environnementales de la Basse-Saxe :
<http://numis.niedersachsen.de/>

Portail cartographique du département Environnement : <https://www.umweltkarten-niedersachsen.de/Umweltkarten/>

Atlas énergétique de Basse-Saxe : <https://energieatlas.niedersachsen.de/startseite/>

Système d'information sur les sols de Basse-Saxe : <https://nibis.lbeg.de/cardomap3/>

Géoportail de la Basse-Saxe : <https://www.geodaten.niedersachsen.de/startseite/>

Bavière

Portail de données techniques de l'Office bavarois de l'environnement :

<https://www.lfu.bayern.de/index.htm>

Navigateur environnemental bavarois : <https://www.umweltnavigator.bayern.de/>

Atlas environnemental de Bavière :

<https://www.lfu.bayern.de/umweltdaten/kartendienste/umweltatlas/index.htm>

Atlas énergétique de Bavière : <https://www.energieatlas.bayern.de/>

Berlin

Atlas numérique environnemental de Berlin :

<http://www.stadtentwicklung.berlin.de/umwelt/umweltatlas/>

Informations sur l'environnement émanant de l'administration sénatoriale du Land de Berlin pour la mobilité, les transports, la protection du climat et l'environnement :

<https://www.berlin.de/senuvk/umwelt/>

Brandebourg

Système d'informations sur l'agriculture et l'environnement du Brandebourg (LUIS-BB) :

<https://www.umweltdaten.brandenburg.de/>

Catalogue de données sur l'environnement du Brandebourg : www.metaver.de

Brême

Système d'information sur l'environnement de Brême : <http://www.umwelt.bremen.de/>

Hambourg

Système d'information sur l'environnement de Hambourg :

<http://www.hamburg.de/umwelt>

Catalogue de métadonnées de Hambourg :

www.metaver.de/

[Portail sur les études environnementales : https://www.hamburg.de/politik-und-verwaltung/behoerden/bukea/hu/umweltuntersuchungen](https://www.hamburg.de/politik-und-verwaltung/behoerden/bukea/hu/umweltuntersuchungen)

Hesse

Office hessois pour la protection de la nature, l'environnement et la géologie :

<https://www.hlnug.de/>

Portail environnemental hessois : <https://umwelt.hessen.de/>

Géoportail de Hesse : <http://geoportal.hessen.de/>

Systèmes d'informations cartographiques (outil de visualisation) :

<https://www.hlnug.de/?id=490>

Portail des inondations de Hesse : <https://www.hochwasser-hessen.de/>

Lacs de baignade en Hesse : <https://badeseen.hlnug.de/>

Mecklembourg-Poméranie occidentale

Portail cartographique environnemental du Mecklembourg-Poméranie occidentale :
www.umweltkarten.mv-regierung.de

Portail thématique Plan d'exposition au bruit : <https://umweltportal.mv-regierung.de/portale/laerm/>

Portail thématique sur l'eau : <https://umweltportal.mv-regierung.de/portale/wschutzgebiete/>

Réseau de surveillance de la qualité de l'air : <https://umweltportal.mv-regierung.de/lung/lume/>

Portail de données hydrométriques : https://pegelportal-mv.de/pegel_mv.html

Géoportail du Mecklembourg-Poméranie occidentale : <https://www.geoportal-mv.de/>

Atlas énergétique du Mecklembourg-Poméranie occidentale : <https://energieatlas-mv.de/>

Rhénanie du Nord-Westphalie

Portail environnemental de Rhénanie du Nord-Westphalie :
www.umweltportal.nrw.de

Données environnementales locales : www.uvo.nrw.de

ELWAS – Système d'informations spécialisées sur l'eau : www.elwasweb.nrw.de/

IGS – Système d'informations spécialisées sur les substances dangereuses :
<https://igsvtu.lanuv.nrw.de>

Portail sur le bruit ambiant : www.umgebungslaerm.nrw.de/

Atlas climatique de Rhénanie du Nord-Westphalie : www.klimaatlas.nrw.de/

Rhénanie-Palatinat

Portail environnemental de la Rhénanie-Palatinat : <http://www.portalu.rlp.de>

Géoportail de Rhénanie-Palatinat : <https://www.geoportal.rlp.de/>

Portail de l'eau de Rhénanie-Palatinat : <https://wasserportal.rlp-umwelt.de/>

Atlas énergétique de Rhénanie-Palatinat : <https://www.energieatlas.rlp.de/earp/startseite>

Centre de compétences sur l'impact du changement climatique :
<https://www.klimawandel.rlp.de/>

Portail sur le bruit ambiant : <https://umgebungslaerm.rlp.de/>

Surveillance de la qualité de l'air en Rhénanie-Palatinat : <https://luft.rlp.de/>

Sarre

Catalogue de données environnementales de Sarre : www.metaver.de

Géoportail de Sarre :

<http://geoportal.saarland.de>

Saxe

Portail de l'environnement de Saxe : <https://www.umwelt.sachsen.de>

Saxe-Anhalt

Portail de l'environnement de Saxe-Anhalt :

<http://www.umwelt.sachsen-anhalt.de>

Catalogue de données sur l'environnement de Saxe-Anhalt : <http://metaver.de/>

Schleswig-Holstein

Portail de l'environnement du Schleswig-Holstein (également disponible avec l'appli UmweltNAVI) : <https://umweltportal.schleswig-holstein.de/portal/?jsessionid=421460AF0FFBD4C380D082137898A21E>

Thuringe

Portail environnemental de Thuringe : www.umweltportal.thueringen.de/servlet/is/811/

Autres services d'information :

Écolabel « Ange bleu » : <http://www.blauer-engel.de>

Label produit biologique « Bio-Siegel » : www.oekolandbau.de/bio-siegel/

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention; ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement; b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au paragraphe 2; c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au paragraphe 3; d) En ce qui concerne le paragraphe 4, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure; e) En ce qui concerne le paragraphe 5, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande; f) En ce qui concerne le paragraphe 6, les mesures prises pour que: i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public; ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe; g) En ce qui concerne le paragraphe 7, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoi la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée; h) En ce qui concerne le paragraphe 8, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération; i) En ce qui concerne le paragraphe 9, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées; j) En ce qui concerne le paragraphe 10, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu; k) En ce qui concerne le paragraphe 11, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.
--

Réponse :

La participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, mentionnée à l'article 6 de la Convention, était traditionnellement déjà largement réglementée dans la législation allemande, de manière qu'en termes de la mise en œuvre des dispositions de la

Convention et de la directive 2003/35/CE, seuls des ajustements mineurs, conformes à ladite directive, ont dû être apportés à la loi sur la participation du public en matière d'environnement conformément à la directive 2003/35/CE (loi sur la participation du public) du 9 décembre 2006. Il convient aussi de noter dans ce contexte que l'Allemagne est partie à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) depuis 2002.

- (a) (i) Selon la législation allemande, de nombreuses activités parmi celles qui sont énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus sont soumises à la procédure d'autorisation au titre de l'article 10 de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Bundes-Immissionsschutzgesetz* – BImSchG), qui est réglée plus en détail par la neuvième ordonnance de mise en application de la loi BImSchG (*Neunte Verordnung zur Durchführung des Bundes-Immissionsschutzgesetzes* – 9. BImSchV). Cette procédure garantit la participation du public touché conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention.

Il est ici renvoyé au rapport précédent de 2021. Pour l'autorisation de la mise à l'arrêt définitif et du démantèlement des centrales nucléaires, il en va de même, conformément aux articles 2a, 7 de la loi sur l'énergie atomique en liaison avec l'ordonnance fixant la procédure de licence nucléaire, tout comme pour le choix du site offrant la meilleure sécurité possible pour le stockage définitif de déchets hautement radioactifs conformément aux dispositions de la loi StandAG et l'approbation de plan ou l'autorisation pour les sites de stockage définitif conformément à l'article 9b de la loi sur l'énergie atomique. La participation du public dans le cadre des procédures d'autorisation de sites d'entreposage de combustibles nucléaires irradiés et de déchets radioactifs (dans le respect des prérequis de l'annexe 1 n° 113 à la loi UVP) est elle aussi une activité visée par l'article 6 de la Convention.

Les planifications et autorisations de projets d'infrastructure relevant de l'aménagement du territoire, tels que la construction des aéroports, des lignes de chemin de fer, des autoroutes, des voies rapides, des voies navigables, des ports, des sites de décharge, des lignes à haute tension et des pipelines, sont aussi soumis à la procédure dite procédure d'établissement des plans, au cours de laquelle la participation intensive du public est aussi obligatoire (voir l'article 73 de la loi fédérale sur les procédures administratives (*Verwaltungsverfahrensgesetz* – VwVfG)). Le Code de la construction (*Baugesetzbuch* – BauGB) assure aussi la participation du public lors de l'établissement des plans d'aménagement de zone (articles 3 et 4a BauGB).

Outre cela, la loi fédérale sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement [*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung* – UVPG] prévoit une procédure de participation du public au cours de la licence des activités dont l'impact sur l'environnement est considérable, notamment celles qui sont énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus. Dans ce cas, la loi UVPG fixe une norme minimale qui doit toujours être satisfaite même si les dispositions de la loi spécialisée sont moins strictes que ses propres prescriptions. Dans leurs juridictions, les Länder ont adopté des règlements analogues à ceux qui sont contenus dans la loi UVPG au niveau fédéral⁴⁷.

Dans les procédures d'approbation de plans relevant du code minier, la participation du public est garantie par l'article 57 a de la loi fédérale sur l'industrie minière

⁴⁷ Par exemple, l'article 1 UVPG Bln ; l'article 3 BbgUVPG ; l'article 4 BremUVPG ; l'article 1 1) HmbUVPG ; l'article 5 1) LUVPG M-V ; l'article 2 1) NUVPG ; l'article 1 1) UVPG NW ; les articles 5 et 18 et suivants SUVPG ; l'article 1 SächsUVPG ; les articles 3 et 4 LUVPG SH ; l'article 4 ThürUVPG.

(*Bundesberggesetz* – BBergG) en liaison avec les articles 15 à 27 et 31 UVPG. L'article 48 2) BBergG prévoit que les procédures d'autorisation relevant du code minier doivent prendre en considération les intérêts publics.

- (ii) Tant l'annexe 1 à l'ordonnance sur les installations soumises à autorisation (*Verordnung über genehmigungsbedürftige Anlagen* – 4. BImSchV) que l'annexe I à la loi UVPG comportent une liste des activités pour lesquelles une autorisation et/ou des évaluations de l'impact sur l'environnement sont obligatoires et qui ne figurent pas à l'annexe I de la Convention d'Aarhus. Elles sont aussi parfois soumises à la procédure décrite à l'article 10 BImSchG en liaison avec la neuvième ordonnance de mise en application de la loi BImSchG ou de l'article 5 et suivants de la loi UVPG, selon le cas.
- (b) La procédure de participation est plus détaillée, par exemple, à l'article 10 3) et 4) BImSchG en liaison avec les articles 8 à 12 de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi BImSchG et aux articles 18 à 21 UVPG. La procédure est illustrée ci-après avec des renvois à ces règlements. L'autorité compétente doit d'abord aviser le public du projet publiquement ou conformément à l'usage local (voir, par exemple, l'article 18 1), quatrième phrase UVPG en liaison avec l'article 73 5), première phrase VwVfG). En vertu de l'article 27a VwVfG entré en vigueur en 2013 et modifié en 2024, un avis public ou conforme à l'usage local est organisé en rendant le contenu de l'avis publiquement accessible également sur un site Internet de l'autorité publique ou de son organe administratif. Lors de la procédure d'autorisation au titre de la loi BImSchG, l'autorité compétente doit publier le projet dans sa publication officielle et sur son site Internet (voir l'article 10 3), première phrase, BImSchG en liaison avec l'article 8 1), première phrase, de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi BImSchG). Dans cet avis, les informations suivantes doivent en particulier être communiquées au public : des précisions concernant la demande, y compris le type, l'ampleur et le site du projet, le type de décision d'autorisation possible, l'autorité compétente, la procédure envisagée, et des précisions quant aux délais de mise à disposition du public et aux dates limites de présentation des objections, ainsi que des informations sur une consultation transfrontière au sein des autorités et du public (voir l'article 9 1) de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi BImSchG, et l'article 19 1) UVPG). Dans le domaine d'application de la loi UVPG, il est impératif de publier également l'avis visé à l'article 19 1) UVPG et les documents mentionnés à l'article 19 2), première phrase, n° 1 et 2 UVPG via un portail Internet central (article 20 2), première phrase UVPG)⁴⁸. Cette disposition a pour objectif, en application de la prescription correspondante de la directive modificative (directive 2014/52/UE), d'améliorer la participation du public en renforçant le recours aux moyens de communication électroniques. Les portails EIE de la Fédération et des Länder sont très importants en tant qu'outils modernes de participation du public.
- (c) Lors d'une procédure d'autorisation au titre de la loi BImSchG, les documents d'appui doivent être soumis à l'inspection du public pendant un mois après la publication de l'avis (article 10 3) deuxième phrase BImSchG). En vertu du nouvel article 27b VwVfG, les documents sont mis à la disposition du public en les rendant accessibles sur un site Internet de l'autorité publique compétente ou de son organe administratif et au moins d'une autre manière. Lors d'une procédure d'autorisation au titre de la loi BImSchG, les documents sont rendus accessibles sur un site Internet de l'autorité publique compétente et une autre possibilité d'accès aisé est mise à la

⁴⁸ www.uvp-portal.de (Fédération), <https://www.uvp-verbund.de/startseite> (Länder).

disposition d'une partie prenante lorsque celle-ci en fait la demande (article 10 3) troisième et quatrième phrases BImSchG, article 10 1) troisième et quatrième phrases neuvième BImSchG). Le public peut émettre des objections à l'encontre du projet dans un délai de deux semaines maximum à compter de l'expiration du délai de mise à disposition du public ; dans le domaine d'application de la directive relative aux émissions industrielles (directive 2010/75/UE), le délai de présentation des objections est d'un mois à compter de l'expiration du délai de mise à disposition du public, article 10 3), huitième phrase BImSchG.

- (d) Selon la législation allemande, la procédure de consultation du public doit être entamée, au plus tard, dès que l'autorité compétente estime que les documents dans la demande relative au projet sont complets. Il est ici renvoyé au rapport précédent de 2021.

La procédure particulière de recherche et de choix d'un site de stockage définitif de déchets hautement radioactifs donne lieu à une participation plus poussée du public conformément aux dispositions des articles 5 à 11 StandAG. À ce propos, différents formats de participation des citoyens sont prévus, du niveau régional au niveau national. Les premiers résultats du porteur de projet ont été abordés lors d'une conférence technique « *Fachkonferenz Teilgebiete* » consacrée à des zones partielles, qui a eu lieu en 2020/21. Des conférences régionales seront ensuite mises en place – probablement à partir de 2027 – pour représenter, lors de la suite de la procédure, la région potentiellement concernée. Afin d'obtenir une perspective suprarégionale, il est institué un conseil des régions qui réunit des représentants de toutes les conférences régionales. Afin d'assurer une information exhaustive du public, l'office fédéral compétent, l'Office fédéral pour la sûreté de la gestion des déchets nucléaires (BASE), exploite en outre une plateforme d'information sur Internet⁴⁹ où sont publiés les principaux documents concernant la procédure de choix du site. Un comité national de suivi, composé de manière pluraliste, accompagne la procédure de choix du site, en particulier la participation du public, dans le but d'instaurer la confiance dans l'exécution de la procédure.

- (e) L'article 25 3) VwVfG apporte une contribution importante à l'application du paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention. Il stipule en effet que lors de la planification de projets ayant un impact non négligeable sur les intérêts d'un grand nombre de tiers, les autorités publiques doivent faire en sorte que le porteur du projet informe à un stade précoce le public concerné sur les objectifs du projet, les moyens mis en œuvre pour le réaliser et ses répercussions probables, afin que le public ait l'occasion de s'exprimer et de débattre du projet (consultation du public à un stade précoce). Le résultat de la consultation du public à un stade précoce, menée avant le dépôt de la demande, doit être communiqué au public concerné et à l'autorité publique au plus tard au moment du dépôt de la demande, sinon sans retard.
- (f) Les prescriptions concernant les documents à présenter conformément au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention ont été incorporées par exemple dans l'article 4a de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi sur la limitation des nuisances et dans l'article 16 UVPG.
- (g) La législation allemande accorde toujours au moins au public concerné la possibilité d'introduire des objections par écrit auprès de l'autorité compétente. La législation

⁴⁹ https://www.endlagersuche-infoplattform.de/webs/Endlagersuche/DE/home/home_node.htm

allemande prévoit toutefois aussi des procédures admettant une participation universelle, comme l'article 10 3) BImSchG, p. ex. ; dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'identifier qui fait partie du public concerné.

- (h) Après avoir établi les faits et avoir fait participer tous les intervenants, l'autorité doit prendre une décision finale, en se fondant sur les conclusions globales de la procédure administrative, notamment le résultat de la consultation du public. Il est ici renvoyé au rapport précédent de 2021.
- (i) Le public doit être informé, au moyen d'un avis public, de l'approbation ou du rejet d'une demande de projet. La décision est soumise à l'inspection du public, les motifs qui y ont amené étant indiqués (voir par exemple l'article 10 7) et 8) BImSchG, l'article 21a de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi BImSchG et l'article 27 UVPG). La décision prise sur un projet est également publiée sur les portails EIE déjà mentionnés ; c'est également là que des examens préalables EIE négatifs sont publiés de manière uniforme pour la Fédération (sur le portail de la Fédération) et dans certains Länder (sur le portail des Länder).
- (j) Les autorités compétentes, conformément aux lois sur l'environnement qui leur sont applicables, doivent superviser la conformité avec la législation pertinente et examiner à intervalles réguliers les autorisations délivrées (voir par exemple l'article 52 1) à 1b) et l'article 52a BImSchG). Si nécessaire, l'exploitant de l'installation peut se voir intimer l'ordre de mettre à niveau son système. L'article 17 1a) BImSchG prescrit pour les installations visées par la directive relative aux émissions industrielles une participation du public en cas d'ordres ultérieurs fixant de nouvelles limites d'émissions.
- (k) Le public est aussi consulté sur les décisions concernant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement : dans l'article 18 2) et 3) de la loi sur le génie génétique (*Gentechnikgesetz – GenTG*) est établie une procédure de consultation qui doit en grande partie suivre les exigences de l'article 10 3) à 8) de la loi BImSchG, à moins qu'une procédure simplifiée soit appliquée lorsque l'expérience acquise dans la dissémination des organismes génétiquement modifiés suffit à garantir la protection. Le détail des modalités de la procédure de consultation est précisé dans l'ordonnance de consultation sur le génie génétique (*Gentechnik-Anhørungsverordnung*).
La législation allemande actuelle sur le génie génétique est déjà conforme aux dispositions du premier amendement à la Convention (« amendement d'Almaty »). La République fédérale d'Allemagne a adopté l'« amendement d'Almaty » avec entrée en vigueur au titre du droit international le 20 octobre 2009.

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

Réponse :

En ce qui concerne la loi garantissant l'exécution correcte des procédures de planification et d'autorisation pendant la pandémie de Covid-19 (*Planungssicherstellungsgesetz*, loi relative à la sécurité de planification, journal officiel fédéral BGBl. I, p. 1041 et suivantes), il est renvoyé au rapport d'exécution de 2021. Les dispositions ont été abrogées fin 2024, sauf si les étapes de la procédure n'avaient pas alors été terminées.

Suite à l'expérience tirée de la pandémie, il semble concevable, en matière de consultation du public, d'imposer que les documents et les décisions soient mis à la disposition du public simultanément sous forme numérique et analogique, afin de toucher le plus grand nombre de personnes possible. L'abandon complet de la mise à disposition des documents sous forme analogique exclurait certaines catégories de population de la procédure⁵⁰. À l'inverse, le recours simultané aux deux formes signifierait un surcroît de travail pour les autorités compétentes.

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Réponse :

Dans le cadre d'une autre étude, l'UBA a fait évaluer en 2019 la participation des citoyens et d'associations de protection de l'environnement à la planification et à l'autorisation de grands projets ayant des répercussions sur l'environnement. La question centrale de cette étude, « La consultation du public renforce-t-elle la protection de l'environnement ? », a été examinée dans le cadre du projet « Évaluation de la consultation du public – améliorer la planification et l'autorisation des projets ayant des répercussions pour l'environnement en y associant les citoyens et les associations de protection de l'environnement ». Cette étude a créé une base empirique à partir de laquelle elle analyse notamment si et dans quelles conditions la participation du public à la planification et à l'autorisation de projets ayant des répercussions sur l'environnement contribue à des décisions meilleures du point de vue environnemental. Les résultats publiés dans le rapport final de 2023⁵¹ montrent que la consultation du public a de très nombreux avantages par rapport aux efforts qu'elle exige, surtout en ce qui concerne la qualité des décisions et la prise en compte des enjeux environnementaux. En outre, la majorité des parties prenantes à la procédure – y compris les agents des autorités publiques et les porteurs de projets – ont indiqué considérer cette étape de la procédure comme judicieuse. La thèse de la grande efficacité écologique de la participation du public s'en trouve donc confirmée.

L'expertise regroupe, dans une perspective environnementale, des connaissances issues de la littérature sur les effets de la participation et un vaste corpus de nouvelles connaissances empiriques. Afin de répondre à la question de l'étude, les chercheurs ont mis au point un modèle de résultats dont les liens de causalité ont été à nouveau examinés sur la base des

⁵⁰ Ziekow/Ziemer/Bickmann : Evaluation des Planungssicherstellungsgesetzes (PlanSiG), S. 64.

⁵¹ <https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/evaluation-der-oeffentlichkeitsbeteiligung-bessere>.

connaissances empiriques acquises selon une vaste approche de recherche à quatre composantes : enquêtes auprès de différents groupes d'acteurs (enquête téléphonique menée auprès de 2 147 personnes et enquête en ligne auprès de 72 porteurs de projet, 96 associations de protection de l'environnement et 122 autorités publiques) ; screening de 100 décisions d'autorisation (comparaison avant/après) ; un examen approfondi de 15 décisions d'autorisation (basé sur des entretiens) et une analyse coûts-utilité de cinq décisions d'autorisation, également basée sur des entretiens. Les connaissances ainsi obtenues démontrent que la consultation du public apporte une utilité en matière environnementale et confirment ainsi les hypothèses, fréquemment exprimées dans la littérature, sur les liens existant entre la consultation du public et les modifications de décisions d'autorisation concernant les aspects environnementaux. Les connaissances empiriques montrent, de manière indubitable, qu'il en résulte un bénéfice pour l'environnement⁵².

Au Schleswig-Holstein, le ministère compétent soutient les gestionnaires de réseau d'électricité qui planifient, construisent et exploitent les lignes électriques requises par la transition énergétique lors de l'information précoce et du dialogue sur le développement du réseau d'électricité et sur des projets de nouvelles lignes au Schleswig-Holstein. L'objectif est double : faire comprendre aux parties prenantes des régions accueillant des projets de développement du réseau que la transition énergétique exige de nouvelles infrastructures et assurer qu'un dialogue continu s'instaure suffisamment tôt avec ces parties concernées. En outre, le ministère compétent organise ses propres manifestations régionales et spécialisées sur le développement du réseau d'électricité au Schleswig-Holstein. Depuis fin 2015, l'administration fédérale des voies d'eau et de la navigation (WSV) participe en tant que partenaire au projet intégré LIFE « *LiLa Living Lahn – one river, many interests* ». Au sein du projet, la WSV est, en tant que chef de file, chargée d'élaborer le « concept de la Lahn » d'ici la fin du projet en 2025. Le concept de la Lahn décrira pour les infrastructures et utilisations futures, le type et l'ampleur de l'entretien et les objectifs en matière de transports, d'écologie et autres pour la Lahn. Le défi consiste à trouver, dans la mesure du possible, un équilibre entre les intérêts concurrents (protection contre les inondations, protection des monuments historiques, protection de la nature, navigation, entretien des voies et plans d'eau, rentabilité, utilisation de l'énergie hydraulique, tourisme, agriculture, pêche, etc.). À cet effet, une approche globale et intégrative a été adoptée, qui associe, outre les administrations compétentes des différents secteurs et échelons administratifs, le public (tant les parties prenantes organisées que les citoyens) à un processus de travail interactif. Le projet permettra de collecter des expériences pour les mettre au service de futurs processus de participation similaires.

Le BMUV a fait réaliser une traduction en allemand des « Maastricht Recommendations on Promoting Effective Public Participation in Decision-making in Environmental Matters » (recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement), dont la 5^e conférence des parties à la Convention d'Aarhus a pris connaissance en juin 2014⁵³.

⁵² https://www.umweltbundesamt.de/sites/default/files/medien/479/publikationen/texte_32-2023_evaluation_der_oeffentlichkeitsbeteiligung.pdf .

⁵³ https://www.bmuv.de/fileadmin/Daten_BMU/Download_PDF/Umweltinformation/maastricht_recommendations_d_e_bf.pdf

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Service d'information du BMUV :

<https://www.bmuv.de/buergerbeteiligung/>

<https://www.bmuv.de/buergerservice/beteiligung/umweltpruefungen-uvp-und-sup>

Pages Web du BMUV concernant les EIE/ESE d'installations nucléaires à l'étranger :

<https://www.bmuv.de/themen/nukleare-sicherheit/internationales/beteiligungsverfahren-und-uvp-sup>

<https://www.bmuv.de/buergerservice/beteiligung/dialog-endlagersicherheit>

Service d'information de l'Agence fédérale de l'environnement (UBA) :

<https://www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/umweltrecht/beteiligungsrechte>

www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/umweltpruefungen

www.uvp-portal.de

Les bases d'une bonne participation du public pour les grands projets :

<https://www.bmuv.de/download/beteiligungsverfahren-bei-umweltrelevanten-vorhaben/>

Service d'information de l'Office fédéral pour la sûreté de la gestion des déchets nucléaires (BASE) :

www.base.bund.de

Plateforme d'information conformément à l'article 6 de la loi StandAG :

<https://www.endlagersuche->

[infoplattform.de/webs/Endlagersuche/DE/home/home_node.html](https://www.endlagersuche-infoplattform.de/webs/Endlagersuche/DE/home/home_node.html) ;

Service d'information du ministère fédéral du Numérique et des Transports (BMDV) :

<https://bmdv.bund.de/SharedDocs/DE/Artikel/G/handbuch-buergerbeteiligung.html>

Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR) :

www.bgr.bund.de/DE/Home/homepage_node.html

Informations du BMEL sur le génie génétique :

https://www.bmel.de/DE/serviceseiten/kategorielliste/themen/themen-node.html?pv=cl2Taxonomies_Themen%3A1%2Flandwirtschaft%2Fgentechnik

<https://www.bfn.de/agrogentechnik>

Informations du BfN sur le génie génétique agricole et la préservation de la nature :

<https://www.bfn.de/agrogentechnik>

Service d'information de la Ligue allemande pour la protection de la nature (NABU) :

<https://www.nabu.de/>

Service d'information de l'Institut indépendant en charge des questions d'environnement

(UfU) : www.aarhus-konvention.de/

Service d'information de l'Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité des aliments sur le génie génétique :
www.bvl.bund.de/DE/06_Gentechnik/gentechnik_node.html

Service d'information sur les nouveaux développements dans le domaine de la recherche sur les végétaux : www.pflanzenforschung.de/de/startseite/

Portail des Länder sur les EIE : www.uvp-verbund.de

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Réponse :

Il est ici renvoyé au rapport précédent de 2021. La participation du public à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement a été garantie sur le plan juridique lorsqu'ont été transposées dans la législation nationale les directives européennes 2001/42/CE et 2003/35/CE qui, entre autres, permettent d'aligner la législation européenne sur la Convention relative à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Au niveau fédéral, les dispositions légales ont été transposées au travers des lois suivantes :

- Loi du 25 juin 2005, permettant d'introduire une ESE et de mettre en application la directive 2001/42/CE (*Gesetz zur Einführung einer Strategischen Umweltprüfung und zur Umsetzung der Richtlinie 2001/42/EG – SUPG*). À l'aide de cette loi, les dispositions relatives à l'ESE, y compris celles portant sur la participation du public, et une liste des plans et des programmes pour lesquels l'ESE est obligatoire ont été incorporées dans la loi UVPG existante ;
- Loi du 24 juin 2004, permettant d'adapter le Code fédéral de la construction aux directives de l'Union européenne (*Gesetz zur Anpassung des Baugesetzbuchs an EU-Richtlinien – EAG Bau*). En assurant l'adaptation des règles existantes concernant la participation du public, cette loi a permis de mettre en application la directive sur l'ESE, s'agissant des plans d'aménagement de zone ;
- Loi du 9 décembre 2006 sur la participation du public. Cette loi a permis d'incorporer la participation du public pour certains plans et programmes dans le cadre de la législation européenne, dans la mesure où ceux-ci n'exigent pas déjà une ESE au titre de la directive ESE, tels que les plans concernant la qualité de l'air ou les plans de gestion des déchets.

La législation des Länder contient des dispositions analogues pour les plans et les programmes entrepris sur le territoire du Land concerné.

Selon les dispositions relatives à l'ESE dans la loi UVPG, la consultation du public est entreprise d'une manière semblable à celle qui s'applique aux EIE (l'article 42 1) UVPG

renvoie aux articles 18 1), 19 et 22 UVPG). Il en est de même concernant la consultation du public transfrontière (l'article 61 1), première phrase UVPG renvoie à l'article 56 UVPG). Au moyen d'un avis, le public doit d'abord se voir donner les informations pertinentes sur la procédure de participation, conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. Ensuite, très tôt, le projet de plan ou de programme, le rapport sur l'environnement et d'autres documents pertinents doivent être soumis à l'inspection du public pendant une période appropriée d'au moins un mois à compter de la date de l'avis (article 42 2) UVPG). Le lieu de consultation des informations doit être fixé d'une manière qui garantisse la participation effective du public concerné. Celui-ci a la possibilité de donner ses vues pendant une période d'au moins un mois. Il est ainsi garanti que le public touché par le processus décisionnel ou susceptible de l'être, ou qui a un intérêt dans le processus décisionnel, peut examiner les plans en détail et exprimer ses vues au début du processus. Le résultat de cette participation du public doit se voir accorder l'attention qu'il mérite lorsqu'il est ultérieurement procédé à l'établissement ou à l'amendement du plan ou du programme (article 43 UVPG).

Outre la procédure de participation du public (soumission à l'inspection du public), une procédure semblable est prévue pour les plans et les programmes qui relèvent de la loi sur la participation du public et pour les plans d'aménagement de zone. En vertu du Code de la construction (BauGB) également, le public doit généralement être consulté à un stade peu avancé. Il doit entre autres être informé des objectifs généraux, des buts et des impacts éventuels des plans et se voir donner la possibilité d'exprimer des vues et d'en débattre (article 3 BauGB). Dans ce contexte, il convient également de mentionner les portails EIE que différents Länder utilisent également pour la participation numérique du public dans les plans locaux d'urbanisme.

Dans ce contexte, il convient de noter que depuis février 2007, l'Allemagne est aussi partie au Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) à la Convention d'Espoo, qui est entré en vigueur le 11 juillet 2010. L'article 14 de la directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau devrait aussi être mentionné. Il garantit une information et une ample participation du public, y compris la promotion d'une consultation active, et est mis en œuvre par l'article 83 4) et l'article 85 de la loi fédérale sur l'eau (*Gesetz zur Ordnung des Wasserhaushalts – WHG*) du 31 juillet 2009. Les articles 9 et 10 de la directive européenne relative à la gestion des risques d'inondation et l'article 19 de la directive-cadre européenne « Stratégie pour le milieu marin » contiennent des dispositions similaires qui sont mises en œuvre par les articles 79 et 45i de la loi WHG.

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

Réponse :

Il est ici renvoyé au rapport précédent de 2021. En Allemagne, l'élaboration des politiques liées à l'environnement, dans le sens des programmes ou des stratégies politiques, ne se fait pas suivant une procédure particulière à laquelle le public pourrait participer. Les parties intéressées sont impliquées dans la formulation de politiques comme il convient.

La participation du public à l'élaboration des rapports d'avancement s'est installée dans la pratique, notamment dans la politique de développement durable. Toutefois, lors de

l'élaboration de procédures législatives par le Gouvernement fédéral ou par les Gouvernements des Länder, qui sont destinées à inscrire les politiques dans la législation, il est possible que les représentants du public ayant une expérience appropriée, notamment les associations, expriment leurs opinions et débattent du projet de législation avec l'autorité compétente. Les normes régissant ces prescriptions relatives aux consultations sont inscrites dans le règlement intérieur commun des ministères fédéraux, par exemple. En outre, le projet de législation est souvent disponible sur Internet aux fins d'informer le public, même à ce stade peu avancé. La même procédure s'applique aussi à l'adoption des ordonnances statutaires. Dans certains cas, la loi prescrit la consultation obligatoire des groupes concernés (voir les observations concernant l'article 8).

De nombreuses décisions de politique environnementale ont un impact direct sur les conditions de vie des citoyens. C'est la raison pour laquelle le BMUV renforce depuis des années la participation de la population à des thèmes relevant de la politique environnementale. Cela permet de tenir compte de la réalité quotidienne des citoyens et de leur point de vue et de les associer aux décisions. À cet effet, le BMUV a mené toute une série de procédures de participation sur différents thèmes de politique environnementale :

- Le BMUV a mené du 5 septembre au 28 octobre 2022 un dialogue en ligne sur le programme d'action Solutions fondées sur la nature en faveur du climat et de la biodiversité (ANK). Les solutions fondées sur la nature peuvent apporter une contribution substantielle à l'atteinte des objectifs du Gouvernement fédéral en matière de lutte contre le changement climatique, de protection de la diversité biologique et de préparation aux répercussions de la crise climatique. Le Gouvernement fédéral entend exploiter ces potentiels dans le cadre de son programme d'action ANK dont l'objectif est de protéger, renforcer et restaurer les écosystèmes. Dans le cadre du projet préliminaire à l'ANK, le BMUV a engagé un dialogue en ligne sur « BMUV im Dialog », sa plateforme de participation. Ce dialogue a permis aux acteurs de l'administration et des fédérations, de l'agriculture et de la foresterie, des propriétaires fonciers et du public intéressé d'exprimer leurs idées et de soumettre des propositions. Le dialogue en ligne avait également vocation à leur donner l'occasion de proposer de nouvelles mesures pour le programme d'action ANK. Le 5 septembre 2022, Steffi Lemke, ministre fédérale de l'Environnement, a donné le coup d'envoi du processus de dialogue du programme d'action ANK lors d'une manifestation virtuelle de lancement. Le programme d'action ANK a été révisé après dépouillement et analyse technique des retours reçus lors du dialogue en ligne. Après concertation entre les ministères fédéraux, le programme ANK a ensuite été adopté par le conseil des ministres le 29 mars 2023⁵⁴.
- Il ne pourra y avoir d'évolution en profondeur vers une alimentation plus respectueuse de l'environnement que si des parties importantes de la population prennent conscience de la nécessité des changements et si les mesures politiques correspondantes sont acceptées. Le projet a commencé par un atelier citoyen qui s'est tenu du 13 au 15 mai 2022. Les participants, venus de toute l'Allemagne, sélectionnés de manière aléatoire, constituaient un échantillon représentatif de toute la société. Les près de 80 participants ont ainsi pu, avec le soutien de scientifiques, élaborer ensemble des idées concrètes et proposer des solutions politiques innovantes visant à encourager une alimentation durable à base végétale. Pendant plus de deux mois, plus de 20 participants répartis en trois groupes ont testé, dans leur vie quotidienne, une mesure destinée à faciliter le passage à une alimentation faisant une plus grande place aux produits d'origine

⁵⁴ <https://www.bmuv.de/buergerservice/beteiligung/online-dialog-zum-aktionsprogramm-natuerlicher-klimaschutz>

végétale. Lors d'un atelier, toutes les propositions de mesures ont été finalisées avec l'aide d'experts. En outre, un format de participation de proximité a permis d'inviter à un atelier des citoyens issus de catégories de population qui ne sont pas toujours faciles à toucher avec des modes de participation classiques. Grâce à un encadrement scientifique, les différents groupes ont pu faire des suggestions importantes et les participants ont pu inscrire les recommandations dans un contexte à long terme. Les recommandations définitives de ce dialogue citoyen ont été présentées le 20 octobre 2023 lors d'une conférence de clôture de haut rang, puis remises au ministère fédéral de l'Environnement et à l'Agence fédérale de l'environnement⁵⁵.

- Le conseil des ministres fédéral a adopté la Stratégie nationale sur la diversité biologique 2030 (NBS 2030) en décembre 2024. Dix-sept ans après l'adoption de la stratégie précédente, l'Allemagne dispose ainsi à nouveau d'une stratégie centrale et actuelle de protection de la nature qui centralise d'autres stratégies et programmes pertinents. La stratégie NBS 2030 comprend, outre des objectifs généraux en matière de biodiversité, comme par exemple la protection des espèces et la restauration d'écosystèmes, d'autres sujets d'actualité, comme la nature urbaine, la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables. Elle met en application les accords internationaux du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (GBF) et contribue à l'atteinte des objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Outre la stratégie, ses 64 objectifs et ses 21 champs d'action, la pièce maîtresse de la stratégie NBS 2030 est le premier plan d'action pour la période allant jusqu'à 2027, comprenant environ 250 mesures impliquant tous les ministères. En 2027, un bilan sera tiré et un deuxième plan d'action composé de mesures nouvelles et corrigées garantissant l'atteinte des objectifs à l'horizon 2030 sera élaboré. Le Conseil des ministres fédéral a pris sa décision à l'issue d'un processus de développement intense mené avec différents groupes d'acteurs et d'une consultation en ligne.
- Le processus de consultation mené dans le cadre du dialogue sur l'adaptation au changement climatique « Dialog KlimaAnpassung » visait à appuyer l'élaboration d'objectifs mesurables d'adaptation climatique et, globalement, l'évolution de la Stratégie allemande d'adaptation au changement climatique (DAS) vers une stratégie d'adaptation préventive (DAS 2.0). Une consultation spécifiquement adaptée aux jeunes a eu lieu parallèlement à une consultation en ligne organisée au niveau national en 2023. En octobre et en novembre 2023, le BMUV et l'UBA ont organisé des manifestations de dialogue dans cinq régions d'Allemagne. Ces dialogues citoyens, d'une durée de deux jours, ont rassemblé au total 331 personnes sélectionnées de manière aléatoire qui ont débattu des options qui s'offrent pour adapter leur région au changement climatique en vue d'y garantir un avenir viable. Les participants ont élaboré des recommandations sur les solutions, les mesures et les instruments dont ils estimaient qu'ils permettraient une prévention et une protection suffisantes vis-à-vis des conséquences de la crise climatique. Ces recommandations citoyennes ont été remises en mars 2024 à Steffi Lemke, ministre fédérale de l'Environnement, lors d'une manifestation de clôture. Ce dialogue citoyen a été complété par une consultation menée auprès de spécialistes issus des Länder, des communes, des associations et des milieux scientifiques. L'ensemble des résultats des différentes filières de dialogue du

⁵⁵ <https://www.bmuv.de/buergerservice/beteiligung/buergerinnen-und-buergerdialog-nachhaltige-ernaehrung>

« Dialog KlimaAnpassung » alimentent l'élaboration de la nouvelle stratégie du Gouvernement fédéral d'adaptation préventive au changement climatique⁵⁶.

- Les tourbières intactes sont un type de paysage remarquable, mais elles offrent également un habitat vital à de nombreuses espèces animales et végétales menacées et ont de nombreuses fonctions importantes pour la protection du climat, le régime hydrique, le cycle des éléments nutritifs ainsi que comme espace de loisirs. C'est pour cette raison que le BMUV intervient, tant au niveau national qu'international, en faveur de la protection et de la préservation des tourbières en tant qu'habitat, de la restauration de tourbières dégradées et de la promotion d'une gestion durable des sols de tourbières remises en eau. Le conseil des ministres fédéral a adopté le 9 novembre 2022 la Stratégie nationale de protection des tourbières et posé le cadre politique pour tous les aspects de la protection des tourbières au niveau fédéral pour les années à venir. Le Gouvernement fédéral remplit ainsi une mission définie dans l'accord de coalition. La Stratégie nationale de protection des tourbières aide l'Allemagne dans la réalisation de la neutralité carbone en 2045. Les mesures prises au titre de cette stratégie visent à contribuer d'ici 2030 à une réduction d'au moins 5 millions de tonnes d'équivalent CO₂ des émissions annuelles de gaz à effet de serre provenant de sols de tourbières. La stratégie met l'accent sur la remise en eau de tourbières et sols de tourbières drainés et sur leur exploitation respectueuse du climat dans une perspective de long terme. Ces mesures ont également vocation à favoriser la biodiversité dans les régions de tourbières. La protection des tourbières est un domaine d'action central des solutions fondées sur la nature en faveur du climat et de la biodiversité. La Stratégie nationale de protection des tourbières s'adresse à tous les acteurs de la société. Le BMUV est convaincu que la protection des tourbières, la remise en eau de tourbières et sols de tourbières drainés et leur exploitation durable ont besoin pour réussir de l'étroite coopération avec la population locale, les propriétaires des terres et les exploitants actuels de ces surfaces. La Stratégie nationale de protection des tourbières s'appuie donc sur des approches coopératives et un travail accru de relations publiques destinés à soutenir un processus de transformation devant déboucher sur des formes de gestion préservant les tourbières. Ce projet comprend également l'élaboration et la mise en œuvre d'une procédure participative innovante qui accompagnera la mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection des tourbières⁵⁷.
- Le Gouvernement fédéral a adopté une Stratégie nationale pour l'économie circulaire (NKWS) dans l'objectif de transformer l'économie allemande, organisée de manière fortement linéaire, en une économie fondamentalement circulaire et respectueuse des ressources, afin d'apporter une contribution majeure à la protection de l'environnement et du climat et d'améliorer la compétitivité de l'économie allemande. Cette stratégie prend en compte les processus de conception des produits, la fabrication et la consommation, ainsi que tous les aspects de l'économie circulaire. L'élaboration de la stratégie s'est accompagnée d'un vaste processus de participation associant les associations professionnelles et la société civile, notamment au moyen d'une plateforme en ligne. D'autres processus de participation sont prévus pour la mise en œuvre de la stratégie⁵⁸.

⁵⁶ <https://www.bmuv.de/buergerservice/beteiligung/ueberblick-beteiligung/dialog-klimaanpassung-leben-im-klimawandel>.

⁵⁷ <https://www.bmuv.de/themen/naturschutz/moorschutz>.

⁵⁸ <https://www.kreislaufwirtschaft-deutschland.de/>.

Le BMUV a impulsé de manière importante le développement et l'amélioration de la participation citoyenne, notamment avec les projets de recherche suivants :

- En 2019, le BMUV a fait élaborer ses propres lignes directrices pour une participation citoyenne de qualité. Ces lignes directrices doivent contribuer d'une part à une qualité élevée et uniforme des procédures de participation citoyenne mises en œuvre par le BMUV. D'autre part, ces lignes directrices et leurs explications sont conçues pour apporter aux collaborateurs du BMUV une aide pratique dans l'exécution de procédures de participation citoyenne. Les procédures de participation citoyenne bien conçues et réalisées permettent au ministère fédéral de prendre ses décisions sur une base élargie et enrichissent ses programmes. Elles peuvent en même temps améliorer la compréhension des processus politiques, augmenter l'intérêt et l'engagement de la population en faveur de la politique environnementale et contribuer ainsi à faire vivre la démocratie. Afin de garantir la qualité élevée des procédures de participation citoyenne hybrides et en ligne, le BMUV a fait élaborer en 2024 ses propres critères de qualité pour la participation en ligne et hybride⁵⁹.
- Dans le cadre du projet « Dialogue sur la politique environnementale – environnement, populisme, démocratie », des formats de dialogue innovants sont conçus et testés, pour le compte du BMUV et de l'UBA, avec et pour des citoyens plutôt sceptiques vis-à-vis de la politique environnementale ou des acteurs et institutions démocratiques. Le projet doit ainsi enrichir la panoplie d'instruments politiques afin de toucher des personnes qu'il n'était pas jusqu'à présent possible de convaincre de rejoindre les processus de participation. Globalement, le projet contribue ainsi à augmenter la légitimité de la politique environnementale et de durabilité, à renforcer la confiance dans les institutions démocratiques au niveau national et à apporter des réponses aux défis posés par le populisme⁶⁰.
- Le projet « Participation citoyenne exemplaire II » a identifié les avantages, mais aussi les défis potentiels, de la mise en œuvre de comités citoyens dans la procédure législative – étant entendu que la souveraineté de l'exécutif en matière de procédure est garantie. En effet, la mise en place de comités citoyens en tant que forme de participation citoyenne délibérative au niveau national est une approche très prometteuse dans une optique de promotion de la participation politique et de la confiance des citoyens dans les institutions politiques. L'expérience faite dans d'autres pays, mais aussi au niveau régional et communal, montre que les comités citoyens peuvent être un outil efficace pour faire bénéficier les processus décisionnels politiques d'une plus grande diversité de perspectives et d'opinions. Le document de travail « Implication des comités citoyens dans les processus législatifs de l'exécutif » élaboré en 2023 traite des chances et des défis principaux liés à l'instauration de comités citoyens en lien avec les processus législatifs de l'exécutif au niveau fédéral, notamment les projets de lois et les ordonnances⁶¹.

Les Länder ont, eux aussi, mis en place des outils efficaces de participation du public dans la préparation de politiques liées à l'environnement. Ainsi, le Bade-Wurtemberg a créé un portail consacré à la participation, qui assure la transparence et facilite la participation des citoyens, également aux réflexions politiques. On y trouve par exemple une participation à

⁵⁹ <https://www.bmu.de/download/leitlinien-fuer-gute-buergerbeteiligung-qualitaetssicherung>.

⁶⁰ <https://www.bmu.de/buergerservice/beteiligung/umweltpolitik-im-dialog-umwelt-populismus-und-demokratie>.

⁶¹ <https://www.bmu.de/download/buergerraete-und-ihre-einbeziehung-in-die-rechtsetzungsprozesse-der-exekutive>.

la tarification environnementale et un processus de participation déjà terminé sur le concept intégré en matière d'énergie et de protection du climat⁶².

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

*Veuillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.*

Réponse :

Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse :

Pour appuyer la mise en application des dispositions susmentionnées de la loi UVPG, un projet de recherche a permis d'élaborer des directives sur l'évaluation stratégique environnementale (ESE)⁶³. Ces directives assurent que la procédure d'évaluation, notamment la participation du public, soit une procédure de fond, exécutée de manière efficace.

Pour certains types de plans et de programmes, par exemple les plans d'aménagement de zone, un nombre de projets de recherche ont déjà été réalisés et des directives ont été élaborées. Une sélection est disponible sur les sites Web ci-après.

Dans le cadre d'une vaste enquête réalisée sur la base de 143 études de cas concernant tous les domaines d'application des évaluations stratégiques environnementales (ESE) pendant la période 2005-2018, l'UBA a fait évaluer la pratique des ESE en Allemagne et publié en 2023 un rapport de recherche sur ce sujet⁶⁴. Les résultats concernant la consultation du public dans le cadre des ESE sont ambivalents. Si, d'une part, les avis du public sont très largement pris en compte dans les rapports environnementaux, leur influence concrète sur la planification peut être prouvée principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire et des plans locaux d'urbanisme. Un élément positif qu'il convient de souligner est que « d'autres formats de participation allant au-delà des exigences posées par la

⁶² <https://beteiligungsportal.baden-wuerttemberg.de/de/informieren/projekte-und-berichte/buergerwerkstatt-umweltbepreisung/> et <https://um.baden-wuerttemberg.de/de/presse-service/presse/pressemitteilung/pid/vorgezogene-oeffentlichkeitsbeteiligung-zur-kuenftigen-klimaschutzpolitik-des-landes-abgeschlossen?highlight=abgeschlossenen%20Beteiligungsprozess>.

⁶³ https://www.bmuv.de/fileadmin/Daten_BMU/Download_PDF/Umweltpruefungen/sup_leitfaden_lang_bf.pdf.

⁶⁴ https://www.umweltbundesamt.de/sites/default/files/medien/11850/publikationen/112_2023_texte_evaluation_der_praxis_der_strategischen_umweltpruefung_in_deutschland.pdf

législation ont été utilisés dans environ un quart des cas étudiés »⁶⁵. Les organismes de planification ont donc identifié dans ces cas qu'une participation active du public allant au-delà du cadre obligatoire recelait une valeur ajoutée.

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Stratégie nationale de développement durable du Gouvernement fédéral :

<https://www.bundesregierung.de/breg-de/schwerpunkte-der-bundesregierung/nachhaltigkeitspolitik/eine-strategie-begleitet-uns>

Service d'information du BMUV :

<https://www.bmuv.de/buergerservice/beteiligung/umweltpruefungen-uvp-und-sup>

Guide sur l'évaluation stratégique d'impact sur l'environnement :

<https://www.bmuv.de/download/leitfaeden-zu-uvp-und-sup>

Dialogue du BMUV sur les aspects environnementaux de la stratégie allemande de développement durable :

<https://www.bmuv.de/themen/nachhaltigkeit/erfolgskontrolle-und-weiterentwicklung>

BMUV, participation citoyenne :

<https://www.bmuv.de/buergerservice/beteiligung/ueberblick-beteiligung>

Service d'information de l'UBA :

www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/umweltrecht/beteiligung

<http://www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/umweltpruefungen>

Pages Web de l'Association pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement (association allemande EIE), qui a aussi créé le Groupe de travail de l'évaluation stratégique environnementale : <http://www.uvp.de/>

Informations du BfN sur l'évaluation des incidences au titre de la directive Habitat : <http://ffh.vp-info.de>

Informations de l'Agence fédérale des réseaux (BNetzA) :

<https://www.netzausbau.de/home/de.html>

Informations de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR) :

www.bgr.bund.de/DE/Home/homepage_node.html

Portail des Länder sur les EIE : www.uvp-verbund.de

⁶⁵ https://www.umweltbundesamt.de/sites/default/files/medien/11850/publikationen/112_2023_texte_evaluation_der_praxis_der_strategischen_umweltpruefung_in_deutschland.pdf , p. 292

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Réponse :

La législation allemande sur l'environnement assure qu'avant l'adoption de dispositions réglementaires au niveau sous-législatif, il y ait une large participation des parties concernées. Les groupes de parties intéressées participantes (en particulier, les représentants, à choisir par les autorités, de la communauté scientifique, des associations de protection de l'environnement ainsi que d'autres personnes touchées et entreprises participantes) sont régulièrement consultés avant que ne soient adoptées les dispositions réglementaires (voir, par exemple, les articles 4 1), troisième phrase et 51 BImSchG, l'article 66 6) UVPG, les articles 5 et 20 de la loi fédérale sur la préservation des sols (*Bundes-Bodenschutzgesetz – BBodSchG*), les articles 8 et 68 de la loi sur l'économie circulaire (*Kreislaufwirtschaftsgesetz – KrWG*), et l'article 17 de la loi sur les substances chimiques (*Chemikaliengesetz – ChemG*)).

Il est ici renvoyé au rapport précédent de 2021. Dans certains cas, la législation allemande autorise le « grand » public à participer aux processus conduisant à l'incorporation des règlements au niveau sous-législatif. De telles possibilités existent, par exemple, pour ce qui est de la désignation des zones protégées dans le cadre de la loi sur la préservation de la nature des Länder⁶⁶, de la désignation des zones de protection des eaux dans le cadre de la loi sur l'eau des Länder, et dans certains cas en rapport avec d'autres zones protégées⁶⁷, ainsi que de la détermination des zones de sols pollués dans le cadre de la législation de protection des sols des Länder⁶⁸.

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

Réponse :

En ce qui concerne la question controversée de l'applicabilité de l'article 8 de la Convention à l'activité des ministères dans le cadre de la procédure législative, l'Allemagne estime que l'article 8 de la Convention ne s'applique pas à cet égard. C'est ce qui ressort du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, qui stipule expressément que le terme « autorité publique »

⁶⁶ Voir, par exemple, l'article 24 2) NatSchG B-W, l'article 9 2) BbgNatSchAG, l'article 15 2) NatSchAG M-V ; l'article 19 2) LNatSchG SH.

⁶⁷ Voir par exemple, les articles 41 et 58 BremWG, l'article 91 1) NWG, l'article 122 2) LWaG M-V, l'article 130 2) SächsWG ; l'article 43 3) LWG SH.

⁶⁸ Voir par exemple les articles 7 et suiv. BremBodSchG.

« n’englobe pas les organes ou institutions agissant dans l’exercice de pouvoirs [...] législatifs ». L’Allemagne estime que cela s’applique également aux ministères qui – comme le prévoit le droit constitutionnel national – élaborent des projets de loi destinés à être ensuite présentés par le Gouvernement fédéral au Parlement et adoptés par celui-ci⁶⁹.

La CJUE, qui procède à une « interprétation fonctionnelle » du paragraphe 2 de l’article 2 de la Convention, a elle aussi estimé pertinent que la préparation et la présentation de projets de loi par des ministères fasse partie de la procédure législative au sens de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l’article 2 de la Convention. En conséquent, les ministères, dans la mesure où ils participent à la procédure législative, en particulier lorsqu’ils présentent des projets de loi ou formulent des avis, agissent dans l’exercice de pouvoirs législatifs⁷⁰.

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l’application concrète des dispositions de l’article 8

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l’application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l’article 8.

Réponse :

Aucune information n’a été fournie sous cette rubrique.

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l’application de l’article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

BMUV : <https://www.bmuv.de/ministerium/gesetze>

BfN : <https://www.bfn.de/verordnungs-und-gesetzgebungsverfahren> et <https://www.bfn.de/anpassung-des-landesrechts>

Bureau « Protection marine » du groupe de travail de la Fédération/des Länder pour la mer du Nord et la mer Baltique (BLANO) sur la participation du public aux rapports sur la transposition de la directive cadre « Stratégie pour le milieu marin » : <https://mitglieder.meeresschutz.info/de/berichte/zustandsbewertungen-art8-10.html>

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l’article 9 relatives à l’accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d’appliquer les dispositions de l’article 9 relatives à l’accès à la justice.

⁶⁹ Comments of the Federal Republic of Germany, ACCC/C/2023/203, 10 May 2024.

⁷⁰ CJUE C-204/09 du 14 février 2012 (Flachglas Torgau), note marginale 49.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:

i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;

ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;

iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;

b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:

i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;

ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse :

En Allemagne, conformément à l'article 19 4) de la Loi fondamentale, au cas où les droits d'une personne seraient violés par l'autorité publique, cette personne peut avoir recours aux instances judiciaires indépendantes. La procédure pertinente est principalement fixée par le Code de procédure judiciaire administrative (*Verwaltungsgerichtsordnung – VwGO*).

(a) Il est ici renvoyé au rapport précédent de 2021.

(b) Conformément à la Loi fondamentale (GG), toute personne qui fait valoir qu'une décision administrative est susceptible de violer ses droits peut avoir recours aux instances judiciaires (article 42 2 VwGO). Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention et les dispositions de la directive 2003/35/CE ont été transposés dans la législation allemande à l'aide de la loi sur les recours en matière d'environnement

(*Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz – UmwRG*) du 7 décembre 2006. Conformément à l'article 2 1) UmwRG, les associations nationales et étrangères agréées ou réputées agréées au titre de l'article 3 UmwRG peuvent, sans avoir à affirmer que leurs propres droits ont été violés, saisir l'instance judiciaire dans les conditions fixées par le code régissant la procédure devant les juridictions administratives (VwGO). Dans le cadre d'une révision de la loi en 2017, le législateur allemand a adopté la « loi portant adaptation de la loi sur les recours en matière d'environnement et d'autres dispositions aux prescriptions du droit européen et international » (*Gesetz zur Anpassung des Umwelt-Rechtsbehelfsgesetzes und anderer Vorschriften an europa- und völkerrechtliche Vorgaben*). En ce qui concerne les détails, il est renvoyé au rapport d'exécution de 2021.

En parallèle, la législation sur la préservation de la nature adoptée au niveau fédéral et au niveau de chaque Land offre depuis longtemps des voies de recours supplémentaires aux associations de protection de la nature. En ce qui concerne les détails, il est renvoyé au rapport d'exécution de 2021.

- (c) Selon la décision V/9h de la 5^e conférence des parties du 2 juillet 2014, l'Allemagne n'a pas suffisamment respecté ses obligations juridiques internationales également dans le domaine de l'article 9 3) de la Convention ; la décision indique que dans bon nombre de ses lois sectorielles, l'Allemagne ne donne pas aux associations de protection de l'environnement la capacité d'agir pour contester les actes ou omissions d'autorités publiques ou de particuliers allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.

La version révisée en 2017 de la loi UmwRG décrite au point (b) a aussi transposé cette partie de la décision en droit allemand. À cet égard également, et en ce qui concerne d'autres dispositions plus efficaces du droit civil, pénal et administratif, qui permettent aux individus et aux associations de particuliers de faire respecter les dispositions de la législation allemande en matière d'environnement et d'adresser une requête contre toute violation de ces dispositions commises par les autorités publiques ou des personnes privées, il convient de renvoyer aux observations du rapport d'exécution de 2021.

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Réponse :

En présentant un projet de loi portant modification de la loi sur les recours en matière d'environnement (UmwRG) et d'autres règles en matière d'environnement, le Gouvernement fédéral entendait répondre à la nécessité d'ajuster les dispositions sur l'accès à la protection juridique en matière d'environnement aux exigences de la Conférence d'Aarhus et à la réglementation correspondante de l'Union européenne⁷¹. À cet effet, il a adopté le 21 août 2024 un projet de loi et l'a soumis au Bundestag et au Bundesrat. Ce projet de loi n'a cependant pas été adopté pendant la 20^e législature. Le droit allemand impose donc de lancer une nouvelle procédure législative pendant la nouvelle législature.

⁷¹ <https://dserver.bundestag.de/btd/20/130/2013081.pdf>

Ces modifications devaient servir d'une part à la mise en œuvre de la décision VII/8g de la 7^e conférence des parties à la Convention (conférence des parties) du 20 octobre 2021, selon laquelle le critère de reconnaissance du principe de démocratie interne conformément à l'article 3 1) deuxième phrase n° 5 de la loi sur les recours en matière d'environnement (UmwRG) contrevient au droit international. La conférence des parties a donc recommandé de supprimer les exigences de l'article 3 1), deuxième phrase n° 5 UmwRG.

D'autre part, la jurisprudence européenne et nationale sur le champ d'application de la loi UmwRG devrait être mise en œuvre de manière clarifiante, en particulier l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 8 novembre 2022 (affaire C-873/19). La CJUE constate dans cet arrêt que les critères légaux que les États membres peuvent prévoir dans leur droit interne peuvent, aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, certes se référer à la détermination du cercle des titulaires d'un droit de recours, mais pas à l'objet du recours. La Cour a jugé que les États membres de l'UE ne peuvent réduire le champ d'application matériel du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention en excluant de l'objet du recours des associations agréées de protection de l'environnement certaines catégories de dispositions du droit national de l'environnement. Par ailleurs, la Cour administrative fédérale a statué que les associations agréées de protection de l'environnement peuvent, en cas d'infractions éventuelles au droit européen de l'environnement, également porter plainte contre des décisions administratives sur l'approbation de plans et de programmes non soumis à l'obligation de mener une évaluation stratégique environnementale (ESE) (arrêt 10 CN 1.23 du 26 janvier 2023).

XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Réponse :

À partir de 2019, une étude de l'UBA s'est intéressée à l'action collective dans le domaine de l'environnement après la révision de la loi UmwRG de 2017 et notamment à l'évolution du nombre d'actions collectives et à la question de savoir si la durée des procédures de décision a augmenté, en particulier après la disparition de la préclusion matérielle. L'étude s'est terminée en septembre 2021. Le résultat montre certes qu'il y eu une augmentation du nombre d'actions, qui ne concernaient toutefois pas prioritairement des objets nouvellement introduits par la révision de la loi. Il n'a pas non plus été possible de prouver que la durée des procédures de décision était en augmentation. Le taux de réussite relativement élevé des actions collectives est en revanche un signe que l'instrument de l'action collective en environnement contribue aussi à réduire les lacunes dans l'application des règles en matière d'environnement. L'étude servait également à la préparation d'un rapport du Gouvernement fédéral destiné au Bundestag. Ce dernier avait invité le Gouvernement fédéral à l'informer sur les expériences pratiques de l'application de la loi à l'occasion de l'adoption de la révision de la loi UmwRG en 2017.

Tableau : Résultats empiriques sur le nombre total d'actions collectives dans le domaine de l'environnement⁷² pendant la période 2017 – 2020 (chiffres arrêtés au 01/12/2021) :

Nombre total d'actions collectives	Moyenne annuelle	Actions ayant abouti	Actions ayant partiellement abouti (y compris les règlements transactionnels)	Actions n'ayant pas abouti	Non-lieux	Actions pendantes		
237		59,3 %	61	26	79	2	69	
100 %		36,3 %			15,5 %	47 %	1,2 %	

Dans le cadre d'une étude publiée en mars 2025 pour le compte de l'UBA, le suivi des actions collectives s'est poursuivi pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 et le BMUV a bénéficié d'un conseil sur les questions juridiques qui se posent actuellement sur le développement de l'ensemble des outils de protection juridique. À la différence des résultats de l'étude publiés en 2021, on constate pour les objets des actions un décalage significatif vers le nouvel article 1 1) première phrase n^{os} 4 à 6 introduit en 2017 lors de la révision de la loi UmwRG. Ces actions représentaient en 2023 environ les deux tiers des recours. Il n'y a pas eu de changement en ce qui concerne la durée des procédures judiciaires et le taux de réussite des actions est resté à un niveau élevé, similaire à celui observé pendant la période 2017-2020. Pour la première fois, l'étude recense également les associations de protection de l'environnement agréées par la Fédération et les Länder qui ont fait effectivement usage de leurs droits de recours pendant la période 2021-2023. Seules

34 associations agréées sur un total de 399 ont fait au moins une fois usage de leur droit de recours pendant la période sous revue.

Tableau : Résultats empiriques sur le nombre total d'actions collectives dans le domaine de l'environnement⁷³ pendant la période 2021 – 2023 (chiffres arrêtés en février 2025)

Nombre total d'actions collectives	Moyenne annuelle	Actions ayant abouti	Actions ayant partiellement abouti (y compris les règlements transactionnels)	Actions n'ayant pas abouti	Non-lieux	Actions pendantes (uniquement)
208	69,33	49	8	51	3	96
100%		44,1%	7,2%	46%	2,7%	

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Informations du BMUV :

<https://www.bmuv.de/ministerium/gesetze>

<https://www.bmuv.de/themen/naturschutz/ueberblick-naturschutz>

Informations de l'UBA sur l'agrément des associations de protection de l'environnement et la protection juridique en matière d'environnement :

<https://www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/anerkennung-von-umwelt-naturschutzvereinigungen>

www.umweltbundesamt.de/en/recognition-of-environmental-nature-protection

<https://www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/umweltrecht/rechtsschutz-verbandsklage>

www.umweltbundesamt.de/en/access-to-justice

www.umweltbundesamt.de/en/access-to-justice

www.umweltbundesamt.de/en/access-to-justice

Informations du BfN :

<https://www.bfn.de/bundesrecht>

⁷² Nombre d'affaires dans lesquelles au moins une décision de justice a été rendue en Allemagne sur la base de plaintes ou de demandes émanant d'associations agréées de protection de l'environnement.

<https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/wissenschaftliche-unterstuetzung-des-rechtsschutzes> Des actions supplémentaires ont pu être recensées dans le cadre de l'étude suivante portant sur la période 2017-2020, ce qui a porté le total à 252 actions collectives, soit une moyenne annuelle de 63 actions.

⁷³ Nombre d'affaires dans lesquelles au moins une décision de justice a été rendue en Allemagne sur la base de plaintes ou de demandes émanant d'associations agréées de protection de l'environnement.

<https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/wissenschaftliche-unterstuetzung-des-rechtsschutzes-0>

<https://www.bfn.de/landesrecht>

Services en ligne assurés par les bases de données du Système d'information juridique pour la République fédérale d'Allemagne : <http://www.juris.de/jportal/index.jsp>

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse :

Le Gouvernement fédéral est d'avis que la transparence et la participation de la société civile sont les instruments clés d'une politique moderne en matière d'environnement. La fourniture d'informations au public et sa participation sont, en tant que conditions à remplir pour que se forment les opinions et que s'élabore un processus politique dans une démocratie, d'une importance essentielle. Seul un public informé peut exiger la conformité avec les normes environnementales et jouer un rôle actif dans la préservation de l'environnement. Le droit au libre accès aux informations sur l'environnement est crucial pour une surveillance et un contrôle efficaces des activités de l'administration et une plus grande acceptation des décisions administratives. En même temps, l'exploitation des connaissances du public permet d'élargir la base factuelle à la disposition des autorités, améliorant ainsi la qualité de la prise de décisions.

Les règlements à l'échelle nationale sur l'accès aux informations, la participation du public aux processus de prise de décisions et l'accès à la justice, pour ce qui est des questions environnementales, complètent et renforcent les dispositions statutaires existantes. Ils contribuent donc, en matière de procédure, à remplir l'objectif constitutionnel, s'agissant de la protection de l'environnement, inscrit dans l'article 20a de la Loi fondamentale, en vertu duquel, conscientes de leur responsabilité envers les générations futures, toutes les institutions de l'État sont obligées de protéger les fondements naturels de la vie.

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis sur les organismes génétiquement modifiés

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 bis et:

i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;

ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I *bis*, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I *bis* et les critères régissant ces exceptions;

iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;

iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;

v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:

- a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;
- b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;
- c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis*;
- d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;
- e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;

vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse :

L'amendement à la Convention d'Aarhus (« amendement d'Almaty ») adopté le 25 mai 2005 par la décision II/1 prise lors de la deuxième conférence des parties à Almaty (Kazakhstan) prévoit que la Convention doit être complétée par des exigences minimum en matière de participation du public aux décisions relatives à la dissémination et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM). La République fédérale

d'Allemagne a donné son accord à l'« amendement d'Almaty » par une loi du 17 juillet 2009 et l'a adopté avec entrée en vigueur au titre du droit international le 20 octobre 2009.

La législation européenne et allemande en matière de génie génétique prévoyait depuis longtemps la participation du public aux décisions relatives à la dissémination et à la mise sur le marché des OGM. Les décisions relatives à la mise sur le marché des OGM sont prises au niveau de l'UE, celles concernant la dissémination expérimentale des OGM le sont au niveau des États membres de l'UE. La concrétisation de la procédure de participation en liaison avec les OGM opérée par l'amendement à la Convention est conforme à la législation applicable de l'Union européenne sur les OGM.

Les dispositions concernées au niveau de l'Union, et notamment la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et le règlement (CE) n° 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux contiennent déjà des dispositions sur la participation du public aux procédures de décision sur les OGM, qui sont en accord avec l'amendement de la Convention. En ce qui concerne la mise sur le marché, les articles 6, 18, 29 et 30 du règlement (CE) n° 1829/2003 contiennent des dispositions sur la participation du public aux procédures de décision sur les OGM et sur la confidentialité des informations. Afin d'augmenter encore la transparence, ces dispositions ont été révisées par l'article 2 du règlement (CE) 2019/1381. Les articles 9 et 24 de la directive 2001/18/CE sur la dissémination contiennent des dispositions sur la participation du public. Les articles 7, 8, 16, 18, 19, 20, 23 et 31 de la directive 2001/18/CE contiennent des dispositions sur la mise à disposition des informations et sur l'accès du public à ces informations. En outre, l'article 25 indique les informations qui ne doivent pas être considérées comme confidentielles.

Ces dispositions font notamment partie de la troisième partie de la loi sur le génie génétique (*Gentechnikgesetz* - GenTG). L'article 18 2) GenTG stipule qu'une procédure de consultation doit être appliquée avant la décision d'autorisation de dissémination. Les modalités, comme la suppression de l'obligation de consultation en cas de procédure simplifiée, sont précisées dans l'ordonnance de consultation visée par la loi sur le génie génétique (*Gentechnik-Anhörungsverordnung* – GenTAnhV). Ces dispositions garantissent une participation effective du public conformément aux critères visés à l'annexe 1^{bis} de la Convention. Il y a lieu de souligner que les dispositions sont également compatibles avec le protocole de Carthagène sur la biosécurité en matière de manipulation d'OGM.

XXXIV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.

Réponse :

Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

Veuillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse :

Les décisions relatives à la mise sur le marché des OGM sont prises au niveau de l'UE lors d'une procédure d'autorisation et s'appliquent à tous les États membres de l'UE. La participation du public est régie par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et par la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Les autorités compétentes de tous les États membres de l'UE participent aux procédures d'autorisation. L'Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité des aliments (*Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit* – BVL) est l'autorité allemande compétente. Le BVL émet des avis sur les demandes de mise sur le marché d'OGM et des décisions sur les disséminations expérimentales, notamment en relation avec le BfN, l'Institut fédéral pour l'évaluation des risques (BfR) et l'institut Robert Koch (RKI). L'institut fédéral de recherche sur les plantes cultivées Julius Kühn (*Julius Kühn-Institut - Bundesforschungsinstitut für Kulturpflanzen* – JKI) – et d'autres autorités participantes – émettent un avis à l'attention du BVL.

Le BVL recense dans une base de données toutes les disséminations d'OGM faisant l'objet d'une demande en Allemagne et propose une vue d'ensemble consultable dans cette base de données. Les emplacements exacts des surfaces de dissémination ou de cultures d'OGM sont enregistrés dans un registre de sites tenu par le BVL. Ce registre a pour objectif une meilleure observation des éventuels effets indésirables sur l'environnement et sur la santé humaine et animale tout en informant le public afin de garantir la transparence et la coexistence.

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Informations de l'Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité des aliments (BVL) :

www.bvl.bund.de/DE/06_Gentechnik/gentechnik_node.html

Base de données du BVL sur les disséminations d'OGM :

https://zag.bvl.bund.de/freisetzung/index.jsf;jsessionid=QOI1cS6yNEoF6j7mhdtejOr-ZmZUnjnzK_cDyJv.s-9200m?dswid=2564&dsrid=656

Registre de sites du BVL sur les disséminations et les cultures d'OGM :
<https://zag.bvl.bund.de/standortregister/index.jsf?dswid=2564&dsrid=303>

Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du protocole de Carthag sur la biosécurité :
<http://bch.cbd.int/>

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.

Veuillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

Réponse :

Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.